Quatre-vingt-dixième année. — N° 38. Le Numéro : 20 francs. Vendredi 14 Février 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

EAU POTABLE

Ont été réunis dans une brochure spéciale les différents textes actuellement en vigueur relatifs aux **adductions et distributions publiques d'eau.** Cette brochure traite notamment:

— *des cahiers des charges types relatifs, d'une part, à la concession d'une distribution publique d'eau potable comportant création du service et exécution de travaux de premier établissement, d'autre part, à l'exploitation par affermage d'un service de distribution publique d'eau potable;*

— *du financement des travaux (crédits, régime des subventions, etc.);*

— *des tarifs des redevances dues pour les autorisations d'utiliser la force motrice et pour toutes les autres autorisations de prise d'eau, ainsi que des réductions à appliquer à certaines de ces redevances;*

— *des dispositions relatives à l'hygiène (instructions générales relatives aux eaux d'alimentation).*

Cette brochure de 176 pages, de format in-8° carré, imprimée sur papier de qualité et présentée sous couverture forte, est mise en vente sous le n° **1106**, au prix de **400 F**, ou expédiée franco sur simple demande, accompagnée du montant, adressée à la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

(1 f.)

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 58-138 du 13 février 1958 relative à la prolongation du mandat de certains administrateurs de la Régie autonome des transports parisiens (p. 1635).

Loi n° 58-139 du 13 février 1958 tendant à modifier diverses dispositions du code de la sécurité sociale en vue de faire effectivement bénéficier les titulaires d'une pension de veuve ou de réversion ou du secours viager de la majoration prévue pour les veuves ayant eu au moins trois enfants (p. 1635).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 12 février 1958 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 1636).

Arrêté portant nomination de membres à la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence (p. 1636).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 58-140 du 11 février 1958 portant publication de la convention franco-américaine du 22 juin 1956 complétant les conventions du 25 juillet 1939 et du 18 octobre 1946 tendant à éviter les doubles impositions, modifiées et complétées par le protocole du 17 mai 1948 (p. 1636).

Arrêté portant admission à la retraite (agents diplomatiques et consulaires) (p. 1638).

Exequatur accordé à un vice-consul (p. 1638).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés des 28 janvier et 3 février 1958 portant interdiction d'affichage et de vente aux mineurs de dix-huit ans de publications licencieuses (p. 1638).

Arrêté du 3 février 1958 fixant les barèmes en fonction desquels seront calculés, pour 1958, les contingents réclamés aux communes autres que les communes de la Seine dont la police a été étatisée (p. 1638).

Arrêté du 3 février 1958 déterminant les sommes que les communes suburbaines de la Seine devront supporter, en 1958, au titre des frais de fonctionnement des services de police (p. 1638).

Arrêté du 3 février 1958 portant approbation de la participation du département de la Haute-Marne à la Société immobilière industrielle de la Haute-Marne (p. 1638).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 10 février 1958 portant promotions et nomination (armée de l'air [réserve] et service vétérinaire) (p. 1639).

Décrets du 11 février 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 1639).

Décrets du 11 février 1958 portant concession de la médaille militaire (p. 1640).

Arrêtés modifiant de précédents arrêtés portant délégations de signatures (p. 1640).

Décisions portant inscriptions au tableau d'avancement et nominations (armée de l'air [active] et personnel militaire féminin de l'armée de l'air) (rectificatifs) (p. 1641).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 58-141 du 13 février 1958 relatif aux traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat en 1958 (p. 1641).

Arrêté portant détachement (administration centrale des affaires économiques) (p. 1641).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté fixant la composition du conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Toulouse (p. 1642).

Arrêtés portant nominations, titularisations, transfert, détachements, acceptation de démission et conférant l'honorariat:

Enseignement supérieur (p. 1642).

Enseignement du premier degré (p. 1642).

Enseignement technique (p. 1642).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Arrêté portant nomination des membres de la commission consultative centrale des marchés de la marine marchande (p. 1642).

Arrêtés portant inscription à des tableaux d'avancement, promotions, nominations, titularisations, affectation, attribution de fonctions, réintégration, rattachements et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté:

Aviation civile et commerciale (p. 1642).

Ponts et chaussées (p. 1643).

Régisseurs d'avances (p. 1644).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 10 février 1958 fixant la composition du secrétariat permanent auprès du délégué général aux expositions et manifestations d'intérêt agricole (p. 1644).

Arrêté portant nomination d'un membre au comité professionnel de la meunerie (p. 1644).

Liste des élèves des écoles nationales d'agriculture ayant obtenu le diplôme d'ingénieur agricole en 1957 (p. 1644).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Arrêté du 4 février 1958 fixant les emplois et effectifs, par territoire, du personnel du cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer pour l'année 1957 (p. 1644)

Arrêté du 8 février 1958 portant ouverture, en 1958, d'une session d'épreuves d'admission du concours professionnel donnant accès au grade d'adjoint des travaux publics de la France d'outre-mer (p. 1645).

Arrêtés portant mise en disponibilité, acceptation de démission et admission à la retraite (agriculture et élevage et industries animales) (p. 1645).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 11 février 1958 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 1645).

Arrêté du 4 février 1958 relatif à l'organisation du travail thérapeutique dans les hôpitaux psychiatriques (p. 1645).

Arrêté du 4 février 1958 portant homologation d'appareils de réanimation (p. 1646).

Arrêté du 7 février 1958 complétant et modifiant le tarif interministériel des prestations sanitaires (p. 1646).

Arrêté du 12 février 1958 relatif au remboursement des frais de déplacement des membres des commissions paritaires du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics (p. 1647).

Arrêtés portant nomination, intégrations et détachements:

Hôpitaux psychiatriques (p. 1647).

Institut national d'études démographiques (p. 1647).

Services antituberculeux (p. 1648).

Arrêté portant admissions aux épreuves de l'examen d'aptitude aux fonctions de receveur et d'économe des établissements relevant directement du ministère de la santé publique et de la population (p. 1648).

MINISTERE DE L'ALGERIE

Décret du 11 février 1958 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 1648).

Décret du 13 février 1958 approuvant la cession par l'Etat à l'Algérie d'un immeuble domanial (p. 1648).

Arrêté du 7 février 1958 concernant le recrutement d'agents contractuels dans certains services techniques de l'administration algérienne (p. 1648).

MINISTERE DU SAHARA

Arrêté portant modification des arrêtés des 28 septembre 1955 et 2 mai 1957 relatifs à l'autorisation d'établissement et d'exploitation d'un dépôt mobile d'explosifs (rectificatif) (p. 1649).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale — Décès d'un député. — Délégation de députés. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Désignations de candidatures pour des commissions. — Convocations de commissions. — Réunions du vendredi 14 février 1958. — Avis de concours pour l'emploi d'administrateur adjoint des services de l'Assemblée nationale (p. 1650).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Nomination d'un membre d'une commission générale. — Réunions de commissions du jeudi 13 février 1958 (p. 1652).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunions de commissions du jeudi 13 février 1958. — Convocation de commission (p. 1653).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis relatif à l'application de la convention franco-américaine du 22 juin 1956 en matière de revenus de capitaux mobiliers (p. 1654).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Avis relatif au recrutement d'élèves ingénieurs et d'ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (mines) (p. 1657).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie) (p. 1657).

Situation de la Banque de France (p. 1658).

Annonces (p. 1659).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 17 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 13 février 1958. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 729).

N° 12 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 13 février 1958. — Questions écrites (p. 265).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 10

Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 13 février 1958 (p. 159).

LOIS

LOI n° 58-138 du 13 février 1958 relative à la prolongation du mandat de certains administrateurs de la Régie autonome des transports parisiens (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Les mandats d'administrateurs de la Régie autonome des transports parisiens prolongés, du 31 décembre 1956 au 30 juin 1957 par la loi n° 57-33 du 10 janvier 1957, sont à nouveau prolongés jusqu'au 30 juin 1958.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 février 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

(1) Loi n° 58-138. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :
Projet de loi (n° 5649) ;
Rapport de M. Noël au nom de la commission des moyens de communication (n° 6007) ;
Adoption sans débat le 16 janvier 1958.

Conseil de la République :
Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 169, S. O. 1957-1958) ;
Rapport de M. Carcassonne au nom de la commission des moyens de communication (n° 217, S. O. 1957-1958) ;
Discussion et adoption le 6 février 1958.

Assemblée nationale :
Acte pris de l'adoption conforme le 6 février 1958.

LOI n° 58-139 du 13 février 1958 tendant à modifier diverses dispositions du code de la sécurité sociale en vue de faire effectivement bénéficier les titulaires d'une pension de veuve ou de réversion ou du secours viager, de la majoration prévus pour les veuves ayant eu au moins trois enfants (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'article 327 du code de la sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 327. — La pension de veuf ou de veuve ne peut être inférieure au chiffre fixé à l'article 340.

« Elle est majorée de 10 p. 100 lorsque le bénéficiaire a eu au moins trois enfants. Ouvrent droit également à cette bonification les enfants ayant été, pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire, élevés par le titulaire de la pension et à sa charge ou à celle de son conjoint.

« Cette dernière majoration est, le cas échéant, calculée sur le montant de la pension porté au minimum ci-dessus défini ».

Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 351 du code de la sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« La pension de réversion ne peut être inférieure au chiffre fixé à l'article 340. Elle est majorée de 10 p. 100 lorsque le bénéficiaire remplit les conditions fixées à l'article 338.

« Cette dernière majoration est, le cas échéant, calculée sur le montant de la pension porté au minimum ci-dessus défini ».

Art. 3. — L'article 374 du code de la sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 374. — La pension de veuf ou de veuve, prévue à l'article 368 ne peut être inférieure au chiffre fixé à l'article 340.

« La pension de veuf ou de veuve, quelle qu'en soit la date d'entrée en jouissance, est majorée de 10 p. 100 lorsque le titulaire remplit les conditions fixées à l'article 338. Cette majoration est, le cas échéant, calculée sur le montant de la pension portée au minimum ci-dessus défini.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux veufs ou veuves âgés de moins de soixante ans qui bénéficient d'une pension de veuf ou de veuve attribuée sans justification d'invalidité. Ils ont droit aux avantages susvisés lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail ».

Art. 4. — Les deux derniers alinéas de l'article 628 du code de la sécurité sociale sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Le secours viager ne peut être inférieur à la moitié du taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants.

« Il est augmenté le cas échéant:

« *a*) D'une bonification d'un dixième pour le bénéficiaire ayant eu au moins trois enfants. Cette bonification est, le cas échéant, calculée sur le montant du secours viager porté au minimum ci-dessus défini.

(1) Loi n° 58-139. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :
Proposition de loi (rapport repris) (n° 798) ;
Rapports de M. Meck au nom de la commission du travail (n°s 1261 et 1784) ;
Adoption sans débat le 25 juillet 1957.

Conseil de la République :
Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale (n° 971, S. O. 1956-1957) ;
Rapport de M. Walker au nom de la commission du travail (n° 40, S. O. 1957-1958) ;
Discussion et adoption le 5 décembre 1957.

Assemblée nationale :
Proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (n° 6093) ;
Rapport de Mme Lefebvre au nom de la commission du travail (n° 6276) ;
Adoption sans débat le 6 février 1958

« Sont considérés comme ouvrant droit à ladite bonification les enfants ayant été élevés dans les conditions prévues au paragraphe *b* de l'article 625;

« *b*) De la moitié de l'allocation complémentaire prévue au paragraphe *c* du même article ».

Art. 5. — Les dispositions de la présente loi prendront effet du 1er janvier 1957.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 février 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 12 février 1958 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

Par décret du 12 février 1958, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, M. Albert Labalette, premier président de la cour d'appel de Douai, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 18 février 1958 (limite d'âge) et est nommé premier président honoraire de ladite cour.

Commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

Par arrêté du 7 février 1958:

Est nommé membre de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence, au titre de représentant du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et en remplacement de Mlle Goupil:

M. Varon, inspecteur de l'académie de Paris, titulaire.

Est nommé membre de la commission, au titre de représentant du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et en remplacement de M. Le Lay:

M. Duharcourt, professeur au lycée de Savigny-sur-Orge (Seine-et-Oise), suppléant.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 58-140 du 11 février 1958 portant publication de la convention franco-américaine du 22 juin 1956 complétant les conventions du 25 juillet 1939 et du 18 octobre 1946 tendant à éviter les doubles impositions, modifiées et complétées par le protocole du 17 mai 1948.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 26, 27, 28 et 31 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète:

Art. 1er. — La convention entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique, signée le 22 juin 1956, qui complète les conventions du 25 juillet 1939 et du 18 octobre 1946 tendant à éviter les doubles impositions, modifiées et complétées par le protocole du 17 mai 1948 et dont les instruments de ratification ont été échangés le 13 juin 1957, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 11 février 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

CONVENTION

ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE COMPLÉTANT LES CONVENTIONS DU 25 JUILLET 1939 ET DU 18 OCTOBRE 1946 TENDANT A ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS, MODIFIÉES ET COMPLÉTÉES PAR LE PROTOCOLE DU 17 MAI 1948

Le Président de la République française et le Président des Etats-Unis d'Amérique,

Désireux de modifier et compléter les Conventions entre la France et les Etats-Unis d'Amérique tendant à éviter les doubles impositions, signées à Paris les 25 juillet 1939 et 18 octobre 1946 et modifiées et complétées par le Protocole du 17 mai 1948,

Ont désigné à cet effet pour leurs Plénipotentiaires:

Le Président de la République française:

Maurice Couve de Murville, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française à Washington, et

Le Président des Etats-Unis d'Amérique:

John Foster Dulles, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article I.

Les dispositions de la Convention et du Protocole entre la République Française et les Etats-Unis d'Amérique signés à Paris le 25 juillet 1939 sont modifiées et complétées comme il suit:

(*a*) En abrogeant l'article 1 (a) et en insérant à sa place les dispositions suivantes:

« (*a*) Pour les Etats-Unis d'Amérique: Les impôts fédéraux sur le revenu (y compris les surtaxes et les impôts sur les excédents de bénéfices) et les taxes qui frappent les ventes ou les transferts soit d'actions ou de certificats d'action, soit d'obligations (documentary taxes). »

(*b*) En abrogeant l'article 1 (b) et en insérant à sa place les dispositions suivantes:

« (b) Pour la France: L'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive), l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales et l'impôt sur les opérations de bourse. »

(*c*) En remplaçant dans l'article 5 les mots: « impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux » par les mots: « taxe proportionnelle ».

(*d*) En ajoutant immédiatement après l'article 6 le nouvel article suivant:

« Article 6 A.

« Les dividendes et intérêts retirés, à partir du 1er janvier 1952, de sources situées sur le territoire d'un des Etats contractants par un résident, une société ou toute autre personne morale de l'autre Etat, n'ayant pas d'établissement stable dans le premier Etat, sont imposés dans ce premier Etat à un taux qui ne pourra excéder 15 pour cent du montant brut de ces dividendes ou intérêts. Ce taux réduit d'impôt ne sera pas appliqué aux dividendes ou intérêts payés avant l'année civile au cours de laquelle seront échangés les instruments de ratification de la présente convention, si, pour l'année d'imposition pendant laquelle ces dividendes ou intérêts ont été perçus, la personne qui en a bénéficié a été frappée d'une pénalité pour infraction frauduleuse concernant les impôts qui font l'objet de la présente Convention. »

(*e*) (1) En abrogeant l'article 9, tel qu'il a été modifié par l'article 1 (3) du Protocole signé le 17 mai 1948 et en insérant à sa place les dispositions suivantes:

« Article 9.

« Une personne qui réside dans un des Etats contractants sera exonérée par l'autre Etat contractant de l'impôt frappant la rémunération des services personnels (autre que le revenu provenant de

l'exercice d'une profession libérale) accomplis au cours de l'exercice fiscal dans cet autre Etat contractant, si: (a) elle a séjourné dans cet autre Etat contractant pendant une période ou des périodes dont l'ensemble n'excède pas 183 jours au cours de l'exercice fiscal, et (b) si ces services sont accomplis pour ou au profit d'un résident, d'une société ou autre personne morale du premier Etat contractant ou pour un établissement stable, situé dans le premier Etat, d'une entreprise de cet autre Etat.

« Cette disposition ne s'applique pas au revenu mentionné dans l'article 8 ».

(2) Le paragraphe ci-dessus aura effet pour les exercices fiscaux dont le point de départ sera postérieur à l'expiration de l'année au cours de laquelle auront été échangés les instruments de ratification de la présente Convention.

(*f*) En ajoutant immédiatement après l'article 13 le nouvel article suivant:

« Article 13 A.

« Les opérations ayant pour objet l'achat, la vente ou l'échange d'actions, obligations et autres valeurs mobilières ou de marchandises, pour lesquelles des ordres sont donnés dans l'un des Etats contractants pour être exécutés dans une bourse de valeurs ou de commerce de l'autre Etat contractant, sont exemptées dans le premier Etat du droit de timbre ou de tous droits analogues auxquels pourraient donner lieu de telles opérations »

(*g*) En abrogeant l'article 14 B et en insérant à sa place les dispositions suivantes:

« B. — En ce qui concerne la France:

(a) *Taxe proportionnelle et impôt sur les sociétés.*

« Les revenus des valeurs mobilières et des trusts ayant leur source aux Etats-Unis d'Amérique demeurent passibles en France, sur leur montant brut, de la taxe proportionnelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des revenus de capitaux mobiliers; mais cette taxe est diminuée du montant de l'impôt déjà acquitté aux Etats-Unis d'Amérique pour les mêmes revenus.

« Néanmoins, lorsque lesdits revenus sont appelés à être compris dans les recettes d'une exploitation commerciale, artisanale, industrielle ou minière, ils sont, pour l'assiette de l'impôt afférent aux bénéfices de ces exploitations, considérés comme ayant effectivement supporté la taxe proportionnelle au taux normal.

« Les revenus de créances ayant leur source aux Etats-Unis d'Amérique demeurent passibles, en France, soit de la taxe proportionnelle, soit de l'impôt sur les sociétés; mais le montant de la taxe proportionnelle ou de l'impôt sur les sociétés y afférent est diminué du montant de l'impôt déjà acquitté aux Etats-Unis pour les mêmes revenus.

« Les revenus autres que ceux visés aux alinéas précédents ne sont pas soumis en France à la taxe proportionnelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés lorsque, d'après la Convention, ils sont imposables aux Etats-Unis d'Amérique.

(b) *Surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.*

« A l'égard des contribuables domiciliés en France au sens de la législation interne française, la surtaxe progressive sera perçue sur les revenus exclusivement imposables en France selon les dispositions de la présente Convention, ainsi que sur les revenus de valeurs mobilières visés à l'article 6 A ci-dessus et à l'alinéa (*a*) du présent paragraphe.

« Toutefois, elle sera calculée d'après le taux effectif déterminé par rapport à l'ensemble des revenus de l'assujetti.

« Nonobstant les dispositions des deux alinéas qui précèdent, les prescriptions des paragraphes 1 et 2 de l'article 164 du Code général des Impôts, fixant le mode d'imposition des étrangers domiciliés ou résidant en France, continueront à être appliquées ».

(*h*) En substituant, dans l'article 15, tel qu'il est modifié par l'article 7 (*a*) de la Convention complémentaire signée le 18 octobre 1946, aux mots: « Par dérogation à l'article 3 du décret du 6 décembre 1872 », les mots: « Par dérogation à l'article 109-2 du Code général des Impôts ».

(*i*) En abrogeant l'article 16 et en insérant à sa place les dispositions suivantes:

« Une société américaine ne sera pas assujettie à la taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières en raison d'une participation dans la gestion ou dans le capital d'une société française ou à cause de toute autre relation avec une telle société. Dans ce cas, la taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières continue d'être perçue conformément à la législation française sur les dividendes, intérêts et tous autres produits distribués par l'entreprise française; mais elle est, en outre, exigible, le cas échéant et sous réserve des recours applicables en matière de taxe proportionnelle, sur les bénéfices que l'entreprise américaine retire de l'entreprise française dans les conditions prévues à l'article 5 ».

Article II.

(*a*) Les dispositions de la Convention et du Protocole signés à Paris le 25 juillet 1939, de la Convention signée à Paris le 18 octobre 1946, du Protocole supplémentaire signé à Paris le 17 mai 1948 et de la présente Convention peuvent être rendues applicables soit en totalité, soit en partie, avec les ajustements qui seraient éventuellement jugés nécessaires, à tout territoire dont chacun des Etats contractants assume les relations internationales et qui perçoit des impôts de même nature que les impôts faisant l'objet de ces Conventions et Protocoles.

(*b*) Les extensions prévues au paragraphe (*a*) du présent article seront réalisées par un échange entre les Etats contractants de notes diplomatiques qui désigneront le ou les territoires auxquels s'appliqueront les dispositions étendues et préciseront les conditions de cette extension. Les dispositions étendues par l'échange de notes susvisé, en totalité ou en partie ou avec les ajustements éventuellement jugés nécessaires, s'appliqueront au ou aux territoires désignés à compter inclusivement de la ou des dates qui seront spécifiées dans les notes.

(c) A tout moment après l'expiration d'une période d'une année à compter de la date effective d'une extension accordée en vertu des paragraphes (*a*) et (*b*) du présent article, l'un ou l'autre des Etats contractants pourra, par avis écrit de cessation donné à l'autre Etat contractant par la voie diplomatique, mettre fin à l'application des dispositions concernant l'un quelconque des territoires auquel elles auraient été étendues; dans ce cas, les dispositions cesseront d'être applicables à ce territoire à compter inclusivement du 1er janvier suivant la date de l'avis, sans toutefois qu'en soit affectée l'application desdites dispositions aux Etats-Unis, à la France ou à tout autre territoire auquel elles auraient été étendues et qui ne serait pas mentionné dans l'avis de cessation.

(*d*) Lorsque les dispositions des Conventions et Protocoles cesseront de s'appliquer entre la France et les Etats-Unis, ces dispositions cesseront également de s'appliquer à tout territoire auquel elles auraient été étendues en vertu du présent article, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement de façon expresse par les Etats contractants.

(*e*) Pour l'application de l'une quelconque des dispositions des Conventions et Protocoles à l'un quelconque des territoires auxquels elle aura été étendue en vertu du présent article, les termes « France » ou « Etats-Unis », suivant le cas, ou « le territoire de l'un ou de l'autre Etat contractant » seront interprétés comme s'appliquant au territoire auquel cette disposition aura été étendue.

(*f*) Le présent article se substitue à l'article 17 de la Convention signée à Paris le 18 octobre 1946.

Article III.

(*a*) La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Paris le plus tôt possible.

(*b*) Ses dispositions entreront en vigueur et produiront effet à compter de l'échange des instruments de ratification, sous réserve à la fois des dispositions de l'article I (*d*) et (*e*) et des dispositions ci-après:

Les paragraphes (*b*) (*c*) (*g*) et (*i*) de l'article I, en tant qu'ils ont pour objet de substituer aux anciennes dénominations les nouvelles appellations des impôts français sur les revenus des personnes physiques et sur les bénéfices des personnes morales, et le paragraphe (*h*) du même article seront considérés comme rétroagissant au 1er janvier 1949.

Le paragraphe (*f*) de l'article I s'appliquera à tous les impôts impayés à la date de la signature de la présente Convention, même s'ils ont fait l'objet d'une décision judiciaire définitive.

(*c*) Si une disposition légale quelconque s'oppose, à la date de l'échange des instruments de ratification ou dans le délai de deux ans à partir de cette date, au remboursement des excédents de perception résultant de l'application de l'article I (*d*) de la présente Convention, ce remboursement (sans intérêt) doit être néanmoins accordé à la condition qu'une demande de restitution soit adressée, dans le délai de deux ans suivant la date de l'échange des instruments de ratification de la présente Convention, à l'Etat contractant qui a perçu cet excédent.

(*d*) La présente Convention restera en vigueur aussi longtemps que les Conventions des 25 juillet 1939 et 18 octobre 1946 le demeureront.

Fait à Washington, en double exemplaire, en langue française et en langue anglaise, le 22 juin 1956.

Pour le Président de la République française:
M. COUVE DE MURVILLE.

Pour le Président des Etats-Unis d'Amérique:
M. JOHN FOSTER DULLES.

Agents diplomatiques et consulaires.

Par arrêté du 8 février 1958, M. Marx (Jules), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 3e échelon, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Jean-Hans Gruneberg, en qualité de vice-consul honoraire de Finlande, à Caen.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Interdiction d'affichage et de vente aux mineurs de dix-huit ans de publications licencieuses.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, et notamment son article 14;

Vu le décret n° 50-143 du 1er février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 juillet 1949;

Vu l'avis de la commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence instituée par l'article 3 de la loi du 16 juillet 1949;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Il est interdit, sous les peines prévues au premier alinéa de l'article 7 de la loi du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans les publications intitulées:

Par les chemins d'amour, par Roger Villaret, éditions Les Nymphes, 50, rue Damrémont, Paris (18e).

Flambée d'amour, par Nina Antony, éditions Les Nymphes, 50, rue Damrémont, Paris (18e).

Les Dernières Pudeurs, par Luis Della Rocca, éditions Les Nymphes, 50, rue Damrémont, Paris (18e).

Arpèges, par Cécile Mansart, éditions de l'Astrée, 50, rue du Général-de-Gaulle, Parmain (Seine-et-Oise).

Lettres galantes de deux nonnes, collection Grimoire, éditions de l'Astrée, 50, rue du Général-de-Gaulle, Parmain (Seine-et-Oise).

Family Parties, par John Percy, Palladium Publications, éditions de l'Astrée, 50, rue du Général-de-Gaulle, Parmain (Seine-et-Oise).

The Hidden Sight of Love, Palladium Publications, éditions de l'Astrée, 50, rue du Général-de-Gaulle, Parmain (Seine-et-Oise).

Le Poète de l'amour, par Francis Batel, éditions du Grand Damier, 61, rue de Richelieu, Paris (2e).

Véronique, par Jean Costi, éditions de l'Astrée, 50, rue du Général-de-Gaulle, Parmain (Seine-et-Oise).

Villa des blondes (série Blonde), par Gérald Gohier, éditions de Paris, 20, avenue Rapp, Paris (7e).

Le Cantique éternel, par Francis Batel, éditions du Grand Damier, 61, rue de Richelieu, Paris (2e).

Art. 2. — Il est interdit, sous les mêmes sanctions, d'exposer ces publications sur la voie publique, à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques, ou de faire pour elles une publicité dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Le préfet de police dans le département de la Seine et les préfets dans les autres départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 janvier 1958.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur général de la sûreté nationale,
JEAN VERDIER.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, et spécialement son article 14;

Vu le décret n° 50-143 du 1er février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 juillet 1949;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Il est interdit, sous les peines prévues au premier alinéa de l'article 7 de la loi du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans la publication intitulée:

Album sélection de folies de Paris-Hollywood, éditée par la Société nouvelle d'édition et de publications artistiques (S. N. E. P. A.), 2, avenue Matignon, à Paris (8e).

Art. 2. — Il est interdit, sous les mêmes sanctions, d'exposer cette publication sur la voie publique, à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins et des kiosques, ou de faire pour elle une publicité dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Le préfet de police dans le département de la Seine et les préfets dans les autres départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 février 1958.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur général de la sûreté nationale,
JEAN VERDIER.

Barèmes en fonction desquels seront calculés, pour 1958, les contingents réclamés aux communes autres que les communes de la Seine dont la police a été étatisée.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance n° 45-16 du 6 janvier 1945 validant l'acte dit loi du 14 septembre 1941 portant revision des rapports financiers de l'Etat, des départements et des communes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les contributions aux dépenses des services de police que les communes visées aux alinéas 1er et 2 de l'article 10 de la loi validée du 14 septembre 1941 sont tenues de verser à l'Etat, pour l'exercice 1958, sont calculées en appliquant à la population totale desdites communes les taux ci-après:

Marseille et Lyon	165 F.
Villes de plus de 100.000 habitants	112
Villes de 50.001 à 100.000 habitants	75
Villes de 10.001 à 50.000 habitants	45
Villes de 10.000 habitants et moins	22

Art. 2. — Les communes dans lesquelles les effectifs des corps urbains ont été retirés sur décision du ministre de l'intérieur sont exonérées de la contribution aux dépenses de police pour l'exercice 1958.

Art. 3. — Le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur et le directeur du budget au ministère des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 février 1958.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ABEL THOMAS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Sommes que les communes suburbaines de la Seine devront supporter, en 1958, au titre des frais de fonctionnement des services de police.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance n° 45-16 du 6 janvier 1945 validant l'acte dit loi du 14 septembre 1941 portant revision des rapports financiers de l'Etat, des départements et des communes,

Arrêtent:

Art. 1er. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 15 décembre 1941, le montant de la subvention allouée par l'Etat pour les dépenses des services de police des communes suburbaines du département de la Seine sera calculé, pour l'année 1958, de telle sorte que la part à la charge de ces communes dans lesdites dépenses ne soit pas supérieure à la somme correspondant au produit du chiffre de la population totale de ces collectivités par 165 F.

Art. 2. — Le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur et le directeur du budget au ministère des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 février 1958.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ABEL THOMAS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Approbation de la participation du département de la Haute-Marne à la Société immobilière industrielle de la Haute-Marne.

Par arrêté en date du 3 février 1958, a été approuvée la délibération en date du 29 juillet 1957 du conseil général de la Haute-Marne confirmant celle du 9 juillet 1956 concernant la participation du département à la Société immobilière industrielle de la Haute-Marne par la souscription de 51 p. 100 du capital social, soit 510.000 F.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 10 février 1958 portant promotions dans les cadres des réserves de l'armée de l'air.

Par décret en date du 10 février 1958, sont promus, à titre définitif, dans les cadres des réserves de l'armée de l'air, au grade de lieutenant, pour prendre rang du 1er janvier 1958, les sous-lieutenants de réserve servant en situation d'activité dont les noms suivent:

CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DE L'AIR

Cadre navigant.

MM.
Gonod d'Artemare (Xavier-Gérard).
Jechoux (Pierre-Paul-Jules).
Marchais (Yves-Louis-Pierre).
Moncorge (Jean-Emile).
Moreau (André-Octave).
Mulato (Ange-Louis).
Sayous (Raymond-Marie-Gaston).
Vivent (Jean-Victor).

Décret du 10 février 1958 portant nomination dans le service vétérinaire.

Par décret en date du 10 février 1958, l'élève de l'école du service de santé militaire ci-après désigné, reçu docteur vétérinaire, est nommé au grade de vétérinaire sous-lieutenant de l'armée active:

(A compter du 1er décembre 1957.)

M. Maas (Jean-Guillaume), reçu docteur vétérinaire le 19 décembre 1957.

La date de prise de rang dans le grade de vétérinaire sous-lieutenant désigné ci-dessus est fixée, sans rappel de solde, au 1er janvier 1956 et l'intéressé est promu au grade de vétérinaire lieutenant, pour prendre rang du 1er janvier 1958.

Décrets du 11 février 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

ARMEE DE MER

Par décret du Président de la République en date du 11 février 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu les dispositions des articles L. 344 et L. 345 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre relatives aux nominations et promotions dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la promotion dans la Légion d'honneur comprise dans le présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans la Légion d'honneur le mutilé de la guerre dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif avec le bénéfice de l'article L. 16 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre:

Au grade d'officier.

Décoration avec traitement.

(Pour prendre rang du 16 décembre 1954, date d'entrée en jouissance de la pension définitive avec le bénéfice de l'article L. 16 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.)

M. Brandi (Jules), ex-matelot sans spécialité, mle 27.272 Marseille. Chevalier du 18 octobre 1935.

Par décret du Président de la République en date du 11 février 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu les dispositions des articles L. 344 et L. 345 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre relatives aux nominations et promotions dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la promotion et la nomination dans la Légion d'honneur comprises dans le présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu ou nommé dans la Légion d'honneur les mutilés de la guerre 1939-1945 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif:

Au grade d'officier.

Décoration avec traitement.

(Pour prendre rang du 9 mars 1956, date d'entrée en jouissance de la pension définitive avec le bénéfice de l'article L. 16 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.)

M. Moreau (Louis-Charles), ex-matelot d'équipage, mle 4631.T.42. Chevalier du 19 avril 1948.

Au grade de chevalier.

Décoration avec traitement.

(Pour prendre rang du 22 mai 1943, date d'entrée en jouissance de la pension définitive.)

M. Charpentier (André), ex-second maître canonnier, mle 1356.27.4. Médaillé militaire du 31 décembre 1941.

Par décret du Président de la République en date du 11 février 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu les dispositions de l'article L. 344 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre relatives aux nominations dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la nomination dans la Légion d'honneur comprise dans le présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans la Légion d'honneur le mutilé de la guerre 1939-1945 dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif:

Au grade de chevalier.

Décoration avec traitement.

(Pour prendre rang du 19 novembre 1954, date d'entrée en jouissance de la pension définitive.)

M. Goascoz (Francis), ex-matelot sans spécialité, mle 1778.L.45. Médaillé militaire du 19 novembre 1954.

Par décret du Président de la République en date du 11 février 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu les dispositions de l'article L. 344 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre relatives aux nominations dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les nominations dans la Légion d'honneur comprises dans le présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans la Légion d'honneur les mutilés de la guerre 1939-1945 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif:

Au grade de chevalier.

Décoration avec traitement.

(Pour prendre rang du 19 janvier 1944, date d'entrée en jouissance de la pension définitive.)

M. Thomas (Roger), ex-matelot mécanicien, mle 2473.C.38. Médaillé militaire du 4 août 1940.

(Pour prendre rang du 8 avril 1957, date d'entrée en jouissance de la pension définitive.)

M. Morel (André-François), ex-quartier-maître fusilier, mle 2168.B.40. Médaillé militaire du 5 juin 1945.

ARMEE DE L'AIR

Par décret en date du 11 février 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 28 janvier 1958 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la croix de chevalier de la Légion d'honneur est attribuée, à titre posthume, au militaire désigné ci-après:

Hazard (Jacques), sous-lieutenant.

Cette nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur comporte l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme, mais annule et remplace la citation à l'ordre des forces aériennes françaises libres, accordée par ordre du 28 août 1942.

Par décret en date du 11 février 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 28 janvier 1958 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la croix de chevalier de la Légion d'honneur est attribuée, à titre posthume, aux militaires désignés ci-après:

Fichet (François-Joseph), lieutenant.
Guiraud (Marcel), adjudant-chef.

Ces nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur comportent l'attribution de la Croix de guerre spéciale au titre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme, mais annulent et remplacent les citations antérieures accordées pour les mêmes faits.

Par décret en date du 11 février 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 28 janvier 1958 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la croix de chevalier de la Légion d'honneur est attribuée, à titre posthume, aux militaires désignés ci-après:

Youchtchenko (Boris-Georges), capitaine.
Guede (Jacques-Louis-Abel), lieutenant.
Regnier (Jacques-Jean-Alfred), lieutenant.
Marchand (Alain-Christian), sous-lieutenant de réserve.
Léonard (Raymond), adjudant-chef.
Michel (Jules-Emile-Albert), adjudant.

Ces nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Par décret en date du 11 février 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 28 janvier 1958 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la croix de chevalier de la Légion d'honneur est attribuée, à titre posthume, à l'officier désigné ci-après:

Daniel (Alain-Alfred-Henri), lieutenant.

Cette nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre, l'intéressé ayant fait l'objet d'une citation lors de son décès.

Décrets du 11 février 1958 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 11 février 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 28 janvier 1958 portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée, à titre posthume, aux militaires désignés ci-après:

L'Heureux (Jean-Marie-Albert), sergent-chef.
Trebillac (Jean-Auguste), sergent-chef.
Burat (François-Santé), sergent.
Demart (Pierre-Auguste-Paul), sergent.

Ces concessions de la médaille militaire comportent l'attribution de la Croix de guerre spéciale au titre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme, mais annulent et remplacent les citations antérieures accordées pour les mêmes faits.

Par décret en date du 11 février 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 28 janvier 1958 portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée, à titre posthume, aux militaires désignés ci-après:

Amsallem (Paul-Ichoua), sergent.
Argent (Marc-Rolland), sergent.
Campy (Raymond-Paul), sergent.
Charbonnel (Paul), sergent.
Crespeau (Michel-André), sergent.
Doreau (Alain-Emile-Pierre), sergent.
Guyot (Marcel), sergent.
Miginiac (François-Marie-René), sergent.
Prins (Alfred), sergent.
Mayeux (Paul-André-Auguste), caporal-chef.
Lelièvre (Bernard-Robert-Jules), caporal. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre de la brigade accordée par ordre général n° 79 du 5 novembre 1956 du général commandant la zone Ouest algérois et la 9e division d'infanterie.
Perroys (Joseph-Robert-Emile), soldat de 2e classe.

Ces concessions de la médaille militaire comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Délégations de signatures.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Vu l'arrêté du 10 décembre 1957 portant délégation de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées en ce qui concerne le programme de commandes « off shore »,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'arrêté du 10 décembre 1957 visé ci-dessus (art. 1er) est modifié comme suit:

Au lieu de: « Délégation est donnée à M. l'ingénieur général de 1re classe Hervet, directeur des études et fabrications d'armement », mettre: « Délégation est donnée à M. l'ingénieur général de 1re classe Carougeau, directeur des études et fabrications d'armement ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1958.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Vu l'arrêté du 10 décembre 1957 portant délégation de la signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre);

Vu le décret n° 58-6 du 7 janvier 1958 portant organisation de la direction des personnels civils du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre),

Arrêtent:

Art. 1er. — L'arrêté du 10 décembre 1957 portant délégation de la signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) est modifié comme suit:

Article 3.

A) Supprimer: « M. l'ingénieur général de 1re classe Hervet, directeur des études et fabrications d'armement ».

B) Le paragraphe 1er, commençant par: « Pour toutes les questions concernant l'administration... », est abrogé et remplacé par le suivant:

« Pour toutes les questions concernant l'administration des personnels militaires, à l'exception:

« De toutes les correspondances échangées avec les autres départements ministériels et se rapportant à des questions de principe;

« De toutes les mesures individuelles devant faire l'objet d'un décret ou d'un arrêté;

« De l'administration des officiers généraux;

« Des ordres de mission qui seront délivrés dans les conditions fixées par des décisions particulières ».

C) Le paragraphe 2°, *e*, deuxième alinéa, est abrogé et remplacé par le suivant:

« Les décisions portant imputation aux tiers ou aux personnels militaires des sommes indûment perçues par eux à quelque titre que ce soit ».

Art. 2. — L'arrêté du 10 décembre 1957 susvisé est complété comme suit:

« *Art.* 3 bis. — Outre les délégations de signature prévues par l'article 3 ci-dessus, M. l'ingénieur général de 1re classe Carougeau, directeur des études et fabrications d'armement, a délégation:

« Pour toutes les questions concernant l'administration des personnels civils autres que les administrateurs civils, et notamment pour signer les arrêtés lorsqu'ils portent acceptation de démission, mise en disponibilité ou en invalidité temporaire des personnels des catégories C et D et assimilés;

« Pour les décisions portant, dans la limite de 3 millions de francs, imputation aux tiers ou aux personnels civils des sommes indûment perçues par eux pour quelque motif que ce soit ».

Art. 3. — L'arrêté du 10 décembre 1957 susvisé est modifié comme suit:

Article 5.

A) L'alinéa 2° est abrogé et remplacé par le suivant:

« 2° Pour toutes les questions concernant l'administration des personnels civils autres que ceux appartenant à la direction des études et fabrications d'armement, et à l'exception:

« De toutes les correspondances échangées avec les autres départements ministériels et se rapportant à ces questions de principe;

« De toutes les mesures individuelles devant faire l'objet d'un décret;

« De toutes les mesures individuelles devant faire l'objet d'un arrêté, sauf les arrêtés visés aux alinéas 1 et 10 du présent article;

« De toutes les mesures concernant les administrateurs civils;

« Des ordres de mission qui seront délivrés dans les conditions fixées par des décisions particulières ».

B) L'alinéa 4° est abrogé et remplacé par le suivant:

« Pour les décisions et circulaires relatives à la réglementation générale et à la coordination de l'administration des personnels civils extérieurs ainsi que pour les décisions individuelles rentrant dans les attributions de la direction des personnels civils ».

Article 6 (premier et dernier alinéa).

Au lieu de: « M. l'ingénieur général de 1re classe Hervet, directeur des études et fabrications d'armement », mettre: « M. l'ingénieur général de 1re classe Carougeau, directeur des études et fabrications d'armement ».

Article 9.

Au lieu de: « ... la décision est toujours déférée au ministre », mettre: « ... la décision est toujours déférée au secrétaire d'Etat ».

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1958.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Armée de l'air (active).

TABLEAU D'AVANCEMENT DE SOUS-OFFICIERS

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 janvier 1958:

Page 320, 1re colonne, radio navigateur et radio de bord, n° 7, Laforest (Henri), au lieu de: « né le 15 février 1296 », lire: « né le 15 février 1926 ».

Page 321, 1re colonne, branche 53, mécanique armement, n° 7, au lieu de: « Mabillau », lire: « Mabilleau ».

Page 322, 1re colonne, branche 39, entraînement P. N. au sol, n° 4, Cathala (Louis), au lieu de: « né le 22 juin 1923 », lire: « né le 22 novembre 1923 »; branche 64, ravitaillement, n° 7, au lieu de: « Boussière », lire: « Bouissière »; 2e colonne, branche 83, secrétariat, n° 32, Goya (Jean-Pierre), au lieu de: « né le 20 janvier 1923 », lire: « né le 30 janvier 1923 ».

Page 323, 2e colonne, branche 51, mécanique avion, n° 7, au lieu de: « Robin », lire: « Bobin »; n° 35, Cornut (Roger), au lieu de: « né le 20 octobre 1925 », lire: « né le 29 octobre 1925 »; n° 44, Ermine (Serge), au lieu de: « né le 20 novembre 1920 », lire: « né le 29 novembre 1920 ».

Page 324, 2e colonne, branche 32, contrôle des opérations aériennes, n° 4, Bernard (Jacques), au lieu de: « né le 3 novembre 1926 », lire: « né le 3 octobre 1926 ».

Page 328, 1re colonne, branche 31, exploitation radar, n° 1, au lieu de: « Maveur », lire: « Mayeur ».

Page 329, branche 41, fusilier de l'air, au lieu de: « Ritterski », lire: « Ritterszki »; 2e colonne, branche 47, sécurité incendie, n° 1, Diaz (Salvador), au lieu de: « né le 28 mai 1926 », lire: « né le 18 mai 1926 »; n° 3, au lieu de: « Haberthur, né le 26 juillet 1931 », lire: « Haberthur (Daniel), né le 26 juillet 1931 ».

Page 330, 1re colonne, branche 68, mess et ordinaires, n° 3, Lenson (Hubert), au lieu de: « né le 19 septembre 1930 », lire: « né le 18 septembre 1930 »; 2e colonne, branche 93, musiciens, n° 2, au lieu de: « Dusurmont », lire: « Desurmont ».

Personnel militaire féminin de l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 janvier 1958: page 235, à la 4e catégorie, cadre du service général, service d'état-major et service administratif, 15e ligne, 3e tour (ancienneté), rayer: « Barnier (Solange), épouse Barth, née le 23 février 1931 » (libérée du service, fin de contrat le 15 octobre 1957); mettre: « Vidal (Denise) », née le 7 octobre 1932 ».

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 58-141 du 13 février 1958 relatif aux traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat en 1958.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 55-866 du 30 juin 1955, modifié par les décrets n° 56-264 du 17 mars 1956 et n° 57-177 du 16 février 1957, portant remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 55-1605 du 7 décembre 1955, modifié par l'article 6 du décret n° 57-177 du 16 février 1957, complétant le décret n° 55-866 du 30 juin 1955;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les traitements résultant pour les personnels civils et militaires de l'Etat du décret susvisé du 30 juin 1955 et des textes pris pour son application sont majorés de 5 p. 100 à compter du 1er mai 1958 et de 10 p. 100 à compter du 1er novembre 1958.

A ces traitements s'ajoute, pour les périodes comprises entre le 1er janvier et le 1er mai 1958 d'une part, entre le 1er août et le 1er novembre 1958 d'autre part, une indemnité soumise à retenue pour pension et calculée uniformément sur la base d'un taux annuel de 10.000 F.

Art. 2. — A compter du 1er janvier 1958, la condition de durée de services énoncée à l'article 1er du décret susvisé du 7 décembre 1955 est réduite à l'exigence d'un mois de services publics.

Art. 3. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
RAYMOND MARCELLIN.

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté du 11 février 1958, M. Knecht (Jean), attaché d'administration de 3e classe (3e échelon) à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est placé en service détaché pour une durée d'un an auprès de l'hôpital-hospice de Peille (Alpes-Maritimes), en vue d'exercer les fonctions de directeur économe stagiaire de cet établissement.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juin 1957.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Toulouse.

Par arrêté du 24 janvier 1958, le conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Toulouse est composé comme suit:

Le recteur de l'académie ou son représentant, président.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Faucher, doyen honoraire de la faculté des lettres.	MM. Gaussen, assesseur, professeur à la faculté des sciences.
Bastide, doyen de la faculté des lettres.	Godechot, assesseur, professeur à la faculté des lettres.
Marty, doyen de la faculté de droit.	Lazorthe, professeur à la faculté de médecine.

Mgr Bruno de Solages, recteur de l'Institut catholique.

MM. Marc Boyer, président de l'A. G.
Agapito Nadal, industriel.
Cluseau, professeur, directeur de l'école supérieure de commerce.

MM. Guy Darneau, président de l'A. G.
Jacques Curie, membre du bureau de l'A. G.
C. Rouyer, membre du bureau de l'A. G.

Enseignement supérieur.

Par arrêtés en date du 6 février 1958:

M. Dehove, professeur à la faculté de droit de l'université de Lille, est nommé, pour une période de trois ans, doyen de cette faculté.

M. Rouault, maître de conférences à la faculté des sciences de l'université de Paris, est transféré, à compter du 1er novembre 1957, dans la maîtrise de conférences de physique S. P. C. N. de ladite faculté (dernier titulaire: M. Morand).

M. Bayet, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Toulouse, est nommé, à compter du 1er novembre 1957, maître de conférences de physique à ladite faculté, et titularisé dans le grade correspondant (emploi créé).

La démission de M. Senèze, agrégé des facultés de médecine, est acceptée à compter du 1er décembre 1957.

Mlle Heiligenstein, assistante, chef de travaux stagiaire d'histoire naturelle à la faculté de pharmacie de l'université de Strasbourg, est titularisée dans ses fonctions à compter du 1er janvier 1958.

Le titre de chef de travaux honoraire de la faculté de pharmacie de l'université de Paris est conféré à M. Delauney, ancien assistant à ladite faculté.

Le titre de chef de travaux honoraire de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Bordeaux est conféré à Mlle Begue, ancien chef de travaux de cette faculté, admise à la retraite.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 11 février 1958, Mme Delhaye, née Hautecœur (Albine), institutrice de 2e classe du département du Nord, est mise, pour trois ans à compter du 1er octobre 1957, à la disposition du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pour exercer les fonctions de rédactrice à l'inspection académique de Lille.

Par arrêté du 11 février 1958, M. Coine (Clément), instituteur hors classe du département du Nord, est mis, pour trois ans à compter du 1er octobre 1957, à la disposition du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pour exercer les fonctions de rédacteur à l'inspection académique de Lille.

Par arrêté du 11 février 1958, M. Cantin (Pierre), instituteur de 3e classe du département du Cher, est mis, du 1er octobre 1956 au 30 septembre 1961, à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice, pour exercer les fonctions d'éducateur à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau.

Enseignement technique.

Par arrêté du 11 février 1958, Mme Raballand, née Perrault (Françoise), adjointe des services économiques (2e classe, 3e échelon), est placée en service détaché auprès du ministre de la France d'outre-mer, en vue d'exercer ses fonctions en Nouvelle-Calédonie pour la période du 3 janvier 1955 au 2 janvier 1959.

Par arrêté du 11 février 1958, Mme Serre-Bressol (Andrée), professeur d'éducation musicale, est placée en position de détachement auprès du directeur général de la jeunesse et des sports pour trois périodes de cinq ans, à compter du 1er octobre 1946, du 1er octobre 1951 et du 1er octobre 1956, en vue d'exercer des fonctions de professeur déléguée et d'institutrice technique nationale d'éducation physique.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Commission consultative centrale des marchés de la marine marchande.

Par arrêté du 6 février 1958, sont nommés membres de la commission consultative centrale des marchés au secrétariat d'Etat à la marine marchande:

Membres titulaires.

MM Bodard, conseiller d'Etat, président.
Granger, conseiller référendaire à la cour des comptes, vice-président.
Le Bec, inspecteur général des finances.
Delos, commissaire aux prix au secrétariat d'Etat aux affaires économiques.
Rosenwald, contrôleur financier auprès du secrétariat d'Etat à la marine marchande.
Ricaume, administrateur civil, sous-directeur de l'administration générale.
Ravel, administrateur civil, sous-directeur des pêches maritimes.
Dollois, ingénieur principal du génie maritime, chef de bureau à la direction des affaires économiques et du matériel naval.

Membres suppléants.

MM. Panie, inspecteur général des finances.
Martin (Antoine), commissaire aux prix au secrétariat d'Etat aux affaires économiques.
Mas, contrôleur financier auprès du secrétariat d'Etat des postes, télégraphes et téléphones.
Denoyelle, administrateur civil, chef de bureau à la direction de l'administration générale et des gens de mer.
Perier, administrateur civil, chef de bureau à la direction des pêches maritimes.
Rocquemont, ingénieur en chef du génie maritime, chef du service du matériel naval.

Sont également membres de la commission, chacun pour ce qui concerne les questions relatives à sa direction:

Le directeur des affaires économiques et du matériel naval, ou son représentant.

Le directeur de l'administration générale et des gens de mer, ou son représentant.

Le directeur des pêches maritimes, ou son représentant.

Le directeur de l'établissement national des invalides de la marine, ou son représentant.

Est adjoint à la commission, en qualité de rapporteur, M. Lellouche, ingénieur général du génie maritime (C. R.).

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 31 janvier 1958, le tableau complémentaire d'avancement des fonctionnaires du corps des ingénieurs de la navigation aérienne est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1954:

Inscription pour la 1re classe du grade d'ingénieur: M. Bellonte (Maurice).

Par arrêté du 31 janvier 1958, en exécution de l'arrêté du 31 janvier 1958 établissant, au titre de l'année 1954, un tableau complémentaire d'avancement des personnels appartenant au corps des ingénieurs de la navigation aérienne, M. Bellonte (Maurice) est nommé et titularisé au 1er échelon de la 1re classe de son grade, à dater du 26 mars 1954.

Par arrêté du 31 janvier 1958, le tableau complémentaire d'avancement des fonctionnaires du corps des ingénieurs de la navigation aérienne est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1955:

Inscription pour le grade d'ingénieur en chef.

M. Bellonte (Maurice).

Par arrêté en date du 31 janvier 1958 et en exécution de l'arrêté du 31 janvier 1958 établissant, au titre de l'année 1955, un tableau complémentaire d'avancement des personnels appartenant au corps des ingénieurs de la navigation aérienne, M. Bellonte (Maurice) est nommé et titularisé au 1er échelon du grade d'ingénieur en chef à dater du 1er juillet 1955.

Compte tenu des dispositions de l'article 1er ci-dessus, l'intéressé est nommé au 2e échelon de son grade, à dater du 1er juillet 1957.

Par arrêté en date du 24 janvier 1958, sont nommés à l'emploi d'adjoint technique de la météorologie, 1er échelon, et titularisés dans le grade correspondant, à compter du 1er octobre 1957, effet pécuniaire à cette date, ancienneté reportée au 1er octobre 1956, compte tenu d'un an de stage:

MM. Beau (Michel), Berthou (Henri), Guillaume (Jean), Marchais (Jean), Maunier (Robert), Vernhet (Jean), Vincendeau (Jean), Zonta (Marcel).

Les bonifications d'ancienneté pour service militaire utilisables pour l'avancement ultérieur des adjoints techniques de la météorologie désignés ci-après sont fixées ainsi qu'il suit:

MM. Beau (Michel), 11 mois 7 jours.
Berthou (Henri), 1 an.
Guillaume (Jean), 1 an 9 mois 26 jours.
Marchais (Jean), 11 mois 23 jours.
Vernhet (Jean), 1 an 5 mois 23 jours.

Par arrêté en date du 24 janvier 1958, en exécution du tableau d'avancement fixé pour la période comprise entre le 1er juillet 1957 et le 30 juin 1958, les fonctionnaires dont les noms suivent sont promus aux classes, grades et dates ci-après:

AVANCEMENT DE CLASSE

INGÉNIEURS ADJOINTS DES TRAVAUX MÉTÉOROLOGIQUES

De 2e classe.

A dater du 19 janvier 1958: M. Bossoutrot (Serge).
A dater du 21 janvier 1958: M. Gardaix (André), compte tenu de 3 mois 25 jours de bonification d'ancienneté. Bonification épuisée.
A dater du 14 février 1958: M. Delatour (Fernand).
A dater du 21 février 1958: M. Romat (André).

De 1re classe.

A dater du 27 février 1958: M. Malarde (Julien).

AVANCEMENT DE GRADE
(Uniquement au choix.)

INGÉNIEURS DES TRAVAUX MÉTÉOROLOGIQUES

De 4e classe

A dater du 1er janvier 1958: MM. Meyer (Lucien), Touze (Maurice).
A dater du 2 janvier 1958: M. Lambert (Jean).
A dater du 1er février 1958: M. Malecotte (Louis).
A dater du 2 février 1958: M. Chassany (Jean).
A dater du 16 février 1958: M. Poggi (André).
A dater du 9 mars 1958: M. Cotte (Albert).
A dater du 30 mars 1958: M. Delbasty (Jean).

AVANCEMENT DE CLASSE

INGÉNIEURS DES TRAVAUX MÉTÉOROLOGIQUES

De 3e classe.

A dater du 12 janvier 1958: M. Decayeux (Paul).
A dater du 15 janvier 1958: M. Atiane (Jean), compte tenu de 3 mois de majoration d'ancienneté. Majoration épuisée.
A dater du 20 janvier 1958: M. Cachard (Jean), compte tenu de 2 mois 16 jours de majoration d'ancienneté. Majoration épuisée.
A dater du 30 janvier 1958: M. Goyer (Guy).
A dater du 6 février 1958: M. Modat (Joseph).
A dater du 9 février 1958: M. Bier (Raymond).
A dater du 23 février 1958: M. Vergnes (Pierre).
A dater du 28 février 1958: M. Goudareau (Georges).
A dater du 1er mars 1958: MM. Doury (André), Monod (Eric).
A dater du 4 mars 1958: M. Gerbier (Norbert).
A dater du 16 mars 1958: MM. Baudasse (Maurice), Coudret (Gilbert).
A dater du 24 mars 1958: M. Raze (André).
A dater du 29 mars 1958: M. Deltwiller (Jacques).

De 2e classe.

A dater du 2 février 1958: M. Jourdant (Fernand).
A dater du 22 février 1958: M. Chappaz (Raymond).
A dater du 28 février 1958: MM. Aubert (Henri), Denjean (Jean).
A dater du 1er mars 1958: M. Valade (Christian).
A dater du 27 mars 1958: M. Miguel (André).

De 1re classe.

A dater du 4 janvier 1958: M. Brus (Rémi).
A dater du 4 mars 1958: M. Virot (Robert).
A dater du 15 mars 1958: M. Lemoine (Robert).

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 28 janvier 1958 modifiant l'arrêté du 16 novembre 1957, l'affectation au service de l'infrastructure aéronautique de l'Algérie, en qualité d'adjoint au directeur, de M. du Rouchet, ingénieur hors classe des ponts et chaussées, inscrit au tableau pour le grade d'ingénieur en chef, a été reportée au 6 juin 1958, date d'expiration du congé administratif de l'intéressé.

Par arrêté en date du 30 janvier 1958, M. Dutilleul (Jean), ingénieur en chef des ponts et chaussées (5e échelon), a été chargé, pour compter du 1er février 1958, à Lille, du service des ponts et chaussées du département du Nord (service ordinaire et service des bases aériennes), en remplacement de M. Etienne, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 30 janvier 1958, M. Regnier (Jean-Baptiste), ingénieur en chef des ponts et chaussées (2e échelon) à Laon, a été chargé, pour compter du 1er février 1958, à la même résidence, du service des ponts et chaussées du département de l'Aisne, en remplacement de M. Dutilleul, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 1er février 1958, M. Parant (Jacques), ingénieur des ponts et chaussées de 1re classe, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, a été chargé du service des bases aériennes en Afrique équatoriale française à Brazzaville, en remplacement de M. Gayet (Jean), appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 3 février 1958, M. Bouzoud (Albert), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef des ponts et chaussées, précédemment affecté à l'arrondissement du Sud du service ordinaire des ponts et chaussées du département de Seine-et-Marne, a été chargé, pour compter du 16 février 1958, à la résidence d'Evreux, des fonctions d'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées du département de l'Eure, en remplacement de M. Lizee, appelé à un autre poste.

Par arrêté en date du 3 février 1958, M. Thomas-Collignon (Robert), ingénieur en chef des ponts et chaussées (5e échelon), précédemment réintégré dans les cadres de son administration d'origine, a été affecté à l'administration centrale des travaux publics, des transports et du tourisme, direction générale des chemins de fer et des transports, pour compter du 16 janvier 1958.

Par arrêté en date du 3 février 1958, M. Legrand (Maurice), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, a été réintégré dans les cadres de l'administration des travaux publics, pour compter du 10 décembre 1957.

Par arrêté en date du 3 février 1958, les mécaniciens chefs du ministère tunisien des travaux publics dont les noms suivent ont été rattachés, en qualité de contremaître, au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, à compter du 19 août 1955, et reclassés ainsi qu'il suit:

MM. Barrovecchio, 10e échelon du 19 août 1955.
Bartolo, 10e échelon du 19 août 1955.
Bremond, 10e échelon du 19 août 1955.
Calafato, 10e échelon du 19 août 1955.
Didier, 10e échelon du 19 août 1955.
Ingargiola, 10e échelon du 19 août 1955.
Iraci, 10e échelon du 19 août 1955.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 28 janvier 1958, M. Khalifa, agent contractuel, est nommé régisseur d'avances pour l'arrondissement de Batna du service de l'infrastructure aéronautique de l'Algérie, en remplacement de M. Muscat (Yves).

Par arrêté du 28 janvier 1958, M. Sadik (Albert), employé de bureau des ponts et chaussées, est nommé régisseur d'avances auprès du service des bases aériennes en Tunisie (division des travaux de l'infrastructure de l'air).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Composition du secrétariat permanent auprès du délégué général aux expositions et manifestations d'intérêt agricole.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'arrêté du 11 janvier 1957 concernant le délégué général aux expositions et manifestations d'intérêt agricole;

Arrête:

Art. 1er. — Le secrétariat permanent auprès du délégué général aux expositions et manifestations d'intérêt agricole prévu à l'article 3 de l'arrêté du 11 janvier 1957 susvisé, comprend:

Un ingénieur en chef ou un fonctionnaire de grade équivalent relevant du ministère de l'agriculture;

Un ingénieur appartenant à un cadre technique du ministère de l'agriculture ou un fonctionnaire de grade équivalent;

Un administrateur civil ou un fonctionnaire de grade équivalent de l'administration centrale du ministère de l'agriculture;

Un sténodactylographe.

Art. 2. — Le chef de service de l'administration générale et du personnel et le délégué général aux expositions et manifestations d'intérêt agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 février 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES-HENRI BUJARD.

Comité professionnel de la meunerie.

Par arrêté du 28 janvier 1958, M. Prosper Convert, meunier à Vonnas (Ain), est nommé membre du comité professionnel de la meunerie, en remplacement de M. Auguste Bancillon, décédé.

Liste des élèves des écoles nationales d'agriculture ayant obtenu le diplôme d'ingénieur agricole en 1957.

Le diplôme d'ingénieur agricole a été attribué en 1957 aux élèves des écoles nationales d'agriculture ci-après désignés (par ordre de mérite):

Ecole nationale d'agriculture de Grignon.

(Promotion 1954-1957.)

MM.
Foissac (Louis).
Feuillatre (Claude).
L'Héritier (Marie) (Mlle).
Thomas (Jean).
Mathias (Pierre).
Etier (Gilbert).
Chenel (Pierre).
Acher (Paul).
Mereau (Robert).
Gaudin (Pierre).
Bourguignon (Jean-Paul).
Barre (Pierre).
Didier (Jacques).
Ramon (Joseph).
Demoisy (Marc).
Geelen (Jean).
Landrivon (Léon).
De Sauvan d'Aramon (Melchior).
Beal (Bernard).
Delehaye (Jean-Mary).
Guérin (Jean-Loup).
Teyssendier (Lucien).
Le Garff (Guy).
Petry (Michel).
De Mascureau (Louis).
Colas (Guy).
Guillaumeron (Marie) (Mlle).
Garres (Bernard).
Potier de La Morandière (Gilles).
Champion (Claude).
Broders (Michel).
Buffenoir (Pierre).
Le Voyer (Yves).
Jeanneau (Michel).
Rozsavolgyi (Henri).
Gaillard (Michel).
Moraux (Jean).
Pournin (Michel).
Henze (Gilbert).
Fournier (Philippe).
Buscarlet (Louis).
Estéoule (Jacques).
Bochet (Nicole) (Mlle).
Delbecq (Jean).
Compère (André).
Chaserant (Dominique).
Dallut (Maurice).
Le Du (Jean).
Laigneau (Jacques).
S. de Beauregard (Olivier).
Pelletier (Pierre).

Le diplôme d'ingénieur agricole est attribué aux élèves ci-après désignés, à titre étranger:

MM. Sarraf Sélim, Mobarak Habib, Murad Chawki, Nouri Nafeh, Akssamawati Adli, Abdel Nour (Edmond).

Ecole nationale d'agriculture de Montpellier.

(Promotion 1954-1957.)

MM.
Crouzet.
Ramade.
Favrot.
Navarre.
Drouillon.
Sawadogo.
Bonnefous.
Barre.
Lafuerza.
Hugues.
Mario.
Conrad.
Aurier.
Rater.
Touzan.
Lagier.
Freychet.
Dolbeau.
Grèze.
Adol.
Carloz.
Fillet.
Vivier.
Robinet.
Aka.
Caraguel.
Cayla.
Villeroy.
Debay.
Diene.
Vareilles.
Queyrat.
Debray.
Bassereau.
Langlois.
Fabry.
Herbert.
Boisson (Mlle).
Thouzellier.
Dufort.
Bouyer.
Barbaste.
Ribo.
Boisson.

A titre étranger: MM. Bou Assi, Aziz Meskine, Jirari.

Ecole nationale d'agriculture de Rennes.

(Promotion 1954-1957.)

MM.
Vignaud (André).
Wassen (Wander).
Piel (Jean-Claude).
Cottenceau (J.-Claude).
Bobo (Philippe).
Pierrart (Marcel).
Caramelle (Jacques).
Zaloga Bokar.
Jaunet (Charles).
Fauvarque (J.-Philippe).
Fourichon (Jean-Pierre).
Delion (Guy).
Pomme (Louis).
Portier (Jean).
Souderes (Bernard).
Le Roux (Pierre).
Cotten (Marcel).
Mangin (Henri).
Ruer (Pierre).
Vezin (Jacques).
Lang (Marc).
Olivin (Jean).
Jean Marie (Rémi).
Croquez (Hervé).
Ducros (Bernard).
Vial (René).
Colin (Pierre).
Tourtoulou (J.-Pierre).
Gaye (Bernard).
Fromy (Xavier).
Coquerel (Jacques).
Vinot Préfontaine (Michel).
Villette (Yvonne).
James (Daniel).
Le Guernic (Robert).
Laudrin (Jean).
Viennot Bourgin (Claude).
Izambert (Michel).
Manciot (Roland).
Catel (François).
Le Grontec (Philippe).
Lestoille (Michel).
Iscache (Lucien).
Rabier (Jean).
Sully (Hubert).
Coquin (Pierre).

A titre étranger: MM. Doan et Dao.

Ecole nationale d'agriculture d'Alger.

(Promotion 1954-1957.)

MM.
Rivollier (Robert).
Arraudeau (Michel).
Robert (Raymond).
Heraud (François).
Regnault (Yves).
Derval (Jacques).
Bernard (Gérard).
Sangaret (Ferdinand).
Atger (Jean-Pierre).
Masson (André).
Perrin (François).
Meunier (Michel).
Dubois de La Sablonière (M.).
Morel (Michel).
Yau ah Shi.
Julliard (Claude).
Fournier (Jean-Louis).
Bourgeois de Boynes (J.).
Duponteil (Alain).
Bony (Jean-Louis).
Le Sourd (Christian).
Gouet (Gabriel).
Roson (Jean-Pierre).
Caillaud (André).
Wurtz (Jean-Claude).

(Promotion 1951-1954.)

M. Cobacho (Michel).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Emplois et effectifs, par territoire, du personnel du cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer pour l'année 1957.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 février 1958, les emplois susceptibles d'être normalement attribués au personnel du cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer ainsi que les effectifs maxima correspondants de ce personnel, compte tenu des congés, ont été fixés et répartis comme suit pour l'année 1957 dans les territoires de la France d'outre-mer:

A. — Nombre d'emplois susceptibles d'être normalement attribués au personnel du cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer.

Afrique équatoriale française: deux ingénieurs généraux; huit ingénieurs en chef; vingt ingénieurs principaux; soixante-trois ingénieurs et ingénieurs adjoints; soixante-douze adjoints techniques. Total: cent soixante-cinq.

Afrique occidentale française: deux ingénieurs généraux; seize ingénieurs en chef; cinquante ingénieurs principaux; cent quatre-vingt-neuf ingénieurs et ingénieurs adjoints; quatre-vingt-cinq adjoints techniques. Total: trois cent quarante-deux.

Cameroun: un ingénieur général; deux ingénieurs en chef; neuf ingénieurs principaux; trente-quatre ingénieurs et ingénieurs adjoints; vingt et un adjoints techniques. Total: soixante-sept.

Comores: un ingénieur ou ingénieur adjoint; trois adjoints techniques. Total: quatre.

C. F. S.: un ingénieur en chef; sept ingénieurs et ingénieurs adjoints; quatre adjoints techniques. Total: douze.

Madagascar: un ingénieur général; trois ingénieurs en chef; onze ingénieurs principaux; soixante et un ingénieurs et ingénieurs adjoints; quatre-vingts adjoints techniques. Total: cent cinquante-six.

Nouvelle-Calédonie: un ingénieur en chef; un ingénieur principal; douze ingénieurs et ingénieurs adjoints; dix adjoints techniques. Total: vingt-quatre.

Océanie: un ingénieur en chef; trois ingénieurs et ingénieurs adjoints; quatre adjoints techniques. Total: huit.

Saint-Pierre: deux ingénieurs et ingénieurs adjoints; deux adjoints techniques. Total: quatre.

Hébrides: deux ingénieurs et ingénieurs adjoints. Total: deux.

Togo: un ingénieur en chef; un ingénieur principal; huit ingénieurs et ingénieurs adjoints; trois adjoints techniques. Total: treize.

B. — Effectifs maxima de personnel.

Afrique équatoriale française: deux ingénieurs généraux; dix ingénieurs en chef; vingt-cinq ingénieurs principaux; soixante-dix-sept ingénieurs et ingénieurs adjoints; quatre-vingt-six adjoints techniques. Total: deux cents.

Afrique occidentale française: deux ingénieurs généraux; vingt et un ingénieurs en chef; soixante-cinq ingénieurs principaux; deux cent quarante-six ingénieurs et ingénieurs adjoints; quatre-vingts-seize adjoints techniques. Total: quatre cent trente.

Cameroun: un ingénieur général; deux ingénieurs en chef; onze ingénieurs principaux; quarante-quatre ingénieurs et ingénieurs adjoints; vingt-cinq adjoints techniques. Total: quatre-vingt-trois.

Comores: un ingénieur ou ingénieur adjoint; trois adjoints techniques. Total: quatre.

C. F. S.: un ingénieur en chef; sept ingénieurs et ingénieurs adjoints; quatre adjoints techniques. Total: douze.

Madagascar: un ingénieur général; quatre ingénieurs en chef; quatorze ingénieurs principaux; quatre-vingt-cinq ingénieurs et ingénieurs adjoints; cent douze adjoints techniques. Total: deux cent seize.

Nouvelle-Calédonie: un ingénieur en chef; un ingénieur principal; seize ingénieurs et ingénieurs adjoints; treize adjoints techniques. Total: trente et un.

Océanie: un ingénieur en chef; trois ingénieurs et ingénieurs adjoints; quatre adjoints techniques. Total: huit.

Saint-Pierre: deux ingénieurs et ingénieurs adjoints; deux adjoints techniques. Total: quatre.

Hébrides: deux ingénieurs et ingénieurs adjoints. Total: deux.

Togo: un ingénieur en chef; un ingénieur principal; dix ingénieurs et ingénieurs adjoints; quatre adjoints techniques. Total: seize.

Ouverture, en 1958, d'une session d'épreuves d'admission au concours professionnel donnant accès au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 15 juillet 1944 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer, validé et complété par le décret du 11 juillet 1945 et modifié par les décrets n°s 49-724 et 49-725 du 30 mai 1949 et celui du 4 août 1951;

Vu les arrêtés des 15 décembre 1936, 20 août 1937, 5 mars 1938, 21 avril 1947 et 7 mai 1948 fixant les conditions et le programme du concours professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de la France d'outre-mer;

Sur la proposition de l'inspecteur général des travaux publics et du directeur du personnel,

Arrête:

Art. 1er. — Des épreuves d'admission du concours professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de la France d'outre-mer auront lieu en 1958.

Les dates exactes du commencement de ces épreuves et les villes où elles auront lieu seront portées en temps utile à la connaissance des candidats.

Art. 2. — Le nombre de places mises au concours est fixé à trois.

Art. 3. — L'examen probatoire prévu au décret du 30 mai 1949 et conditionnant la titularisation de certains ingénieurs adjoints stagiaires des travaux publics sera ouvert en 1958 dans les conditions prévues à l'article 1er ci-dessus.

Fait à Paris, le 8 février 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
MAX MOREL.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 février 1958, M. Amiet (Maurice), ingénieur de 2e classe, 4e échelon, du service de l'agriculture de la France d'outre-mer, a été placé dans la position de disponibilité sans solde, pour convenances personnelles et pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier 1958.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 février 1958, M. Didolot (Georges), ingénieur en chef, 3e échelon, d'agriculture de la France d'outre-mer, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services, à compter du 17 février 1958.

Elevage et industries animales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 février 1958, a été acceptée la démission de son emploi offerte par M. Ben Moura (Pierre), vétérinaire inspecteur de 2e classe, 1er échelon, du service de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 11 février 1958 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 11 février 1958, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la santé publique et de la population, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 30 janvier 1958 portant que la nomination comprise au présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Roufflac (Pierre), électro-radiologiste de l'hôpital Péan, à Paris; 54 ans de services civils et militaires.

Organisation du travail thérapeutique dans les hôpitaux psychiatriques.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article 7 de la loi du 30 juin 1838;

Vu l'ordonnance du 18 décembre 1839;

Vu l'arrêté du 5 février 1938 portant règlement modèle applicable au service intérieur des hôpitaux psychiatriques;

Vu l'avis du conseil permanent d'hygiène sociale (commission des maladies mentales) dans sa séance du 24 juin 1957,

Arrête:

Art. 1er. — La section 22 du règlement intérieur type des hôpitaux psychiatriques, annexée à l'arrêté du 5 février 1938, est modifiée comme suit:

Art. 171. — 1er et 2e alinéa: sans changement.

3e alinéa: est supprimé.

Le 4e alinéa est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le travail peut être organisé sous les trois formes suivantes:

« 1° Travaux de type agricole (jardinage, horticulture, etc.);

« 2° Travaux effectués dans les services généraux de l'établissement, buanderie, ateliers et chantiers, etc., et travaux ménagers divers;

« 3° Travaux dans les ateliers médicaux. »

Art. 172. — Sans changement.

Art. 173. — Sans changement.

Art. 174. — Est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le médecin chef doit s'assurer en toutes circonstances des conditions générales du travail et des précautions d'hygiène et de sécurité dans lesquelles il est effectué.

« Le médecin chef détermine pour chaque malade la durée journalière du travail. En aucun cas, cette durée ne pourra excéder huit heures.

« Pendant la durée du travail, les malades sont sous la surveillance et la responsabilité du personnel auquel ils sont confiés. »

Art. 175. — Est remplacé par les dispositions suivantes:

« Pour chaque journée de travail, le malade perçoit une allocation journalière dite pécule de base.

« Suivant la nature du travail effectué, cette allocation est fixée à un chiffre variant entre un minimum et un maximum.

« Le taux minimum de cette allocation est égal au coût de l'affranchissement d'une lettre ordinaire. Son taux maximum s'établit à cinq fois le taux minimum. »

Art. 175 bis. — Article nouveau:

« Les excédents de recettes découlant du produit du travail sont utilisés comme suit:

« 1° Alimenter le fonds de solidarité visé à l'article 181 ci-dessous;

« 2° Financer des dépenses faites dans l'intérêt collectif d'un groupe de malades;

« 3° Accorder aux malades une allocation complémentaire au pécule de base visé à l'article 175. Le montant de cette allocation complémentaire, dite pécule complémentaire, est fixé pour chaque malade par le médecin chef de service. »

Art. 176. — Est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les chefs d'ateliers, les surveillants, les moniteurs constatent chaque jour nominativement sur un état mensuel le travail réel de chaque malade suivant sa durée par journée ou fraction de journée équivalant au quart, à la moitié ou aux trois quarts. »

Art. 177. — Est remplacé par les dispositions suivantes:

« Ledit état, visé par le médecin chef, constate les droits à rémunération de chaque malade.

« Les sommes revenant aux intéressés sont liquidées chaque mois et font l'objet d'un mandat émis sur les crédits ouverts au budget. Ce mandat est transmis au receveur, qui en impute le montant au compte ouvert parmi les comptes de tiers pour suivre les opérations se rapportant au pécule de base ou au pécule complémentaire.

« Sur autorisation du médecin chef de service ou avec l'approbation de ce dernier, si la demande émane du malade lui-même, des acomptes peuvent toujours être liquidés et mandatés en cours de mois. »

Art. 178. — Sans changement.

Art. 179. — Est supprimé.

Art. 180. — Est remplacé par les dispositions suivantes:

« Tout malade sortant reçoit intégralement le montant des sommes qui restent déposées à son compte pécule ».

Art. 181. — Est remplacé par les dispositions suivantes:

« Il est constitué un fonds de solidarité alimenté, d'une part, à l'aide d'une dotation inscrite au budget et, d'autre part, par une partie des excédents des ateliers médicaux, sur lequel sont prélevés les prêts ou dons jugés nécessaires pour permettre à certains malades de faire face à leurs premiers besoins lors d'une sortie définitive ou d'essai ou d'une permission ».

Art. 182. — Est supprimé.

Art. 183. — Est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le malade peut disposer des sommes inscrites à son compte pécule sur autorisation du médecin chef de service ou avec l'approbation de ce dernier si la demande émane du malade lui-même.

« Le versement du pécule s'effectue par la remise au malade, contre son acquit, d'une somme en espèces. Ce versement est fait avec l'autorisation ou l'approbation du médecin chef.

« Les sommes remises en espèces au malade sont inscrites au débit du compte particulier ouvert au nom de chaque malade ».

Art. 184. — Sans changement.

Art. 185. — Sans changement.

Art. 2. — Le terme d'« aliéné » est, dans les différents articles du règlement intérieur type des hôpitaux psychiatriques, remplacé par les termes de « malade ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1958.

FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

Homologation d'appareils de réanimation.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté interministériel du 1er octobre 1956 relatif aux dispositions concernant les éléments et les caractéristiques de fonctionnement des appareils de réanimation applicables pour les collectivités publiques et les administrations hospitalières métropolitaines, d'outre-mer, civiles et militaires;

Vu l'avis de la commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical,

Arrête:

Art. 1er. — Il est procédé à l'homologation, sous les numéros ci-après, des prototypes d'appareils ci-dessous désignés, dont les caractéristiques techniques répondent aux conditions déterminées à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 1er octobre 1956 précité:

CONSTRUCTEUR	DÉSIGNATION de l'appareil.	CATÉGORIE	GROUPE	NUMÉRO d'homologation.
Etablissements E. Spengler, 16, rue de l'Odéon, Paris (6e).	Pulmoxinsufflateur Hederer.	Secourisme.	4	25 - 58
	Pulmoventilateur du professeur Hederer.	Secourisme.	4	26 - 58

Art. 2. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1958.

Pour le ministre et par délégation:

Le chef du service central de la pharmacie,

JEAN VOLCKRINGER.

Tarif interministériel des prestations sanitaires.

Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires, complété et modifié par les arrêtés des 27 octobre 1954, 20 juillet 1956, 9 mai et 25 septembre 1957;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 9 de l'arrêté susvisé;

Vu l'arrêté du 20 février 1950 fixant certains titres du tarif interministériel des prestations sanitaires, complété et modifié par les textes subséquents, notamment par les arrêtés des 17 septembre 1956, 17 avril, 21 juin et 1er octobre 1957;

Vu l'avis en date du 8 novembre 1957 de la commission susvisée,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les additions suivantes sont apportées à la nomenclature du chapitre Ier (Accessoires) du titre III (Accessoires et pansements) du tarif interministériel des prestations sanitaires telle qu'elle résulte des arrêtés des 17 septembre 1956 (*Journal officiel* du 27 septembre 1956), 17 avril, 21 juin et 1er octobre 1957 (*Journal officiel* des 25 avril, 6 juillet et 9 octobre 1957):

CHAPITRE Ier. — *Accessoires.*

DÉSIGNATION	PRIX
	Francs.
B. — *Appareils et fournitures pour traitements divers* (vente et location).	
— P —	
Produits destinés au contrôle par le malade du sucre dans les urines (1):	
Tube de 36 comprimés permettant autant d'examens..	375
Rouleau de papier indicateur permettant cent examens (2)........	1.275

(1) La prise en charge de ces produits n'interviendra qu'au bénéfice des diabétiques et pour des produits ayant reçu l'avis favorable de la commission du diabète du conseil permanent d'hygiène sociale.

(2) Ces additions figureront avant « le pulvérisateur à vapeur ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1958.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GUY NAIRAY.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES LEPELTIER.

Remboursement des frais de déplacement des membres des commissions paritaires du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Le ministre de l'intérieur, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 55-683 du 20 mai 1955 portant statut général du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics;

Vu l'article 41 de l'arrêté interministériel du 20 mars 1957 relatif à la constitution des commissions paritaires compétentes à l'égard du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics à l'exception du personnel de direction, des économes et des pharmaciens résidants;

Vu l'article 25 de l'arrêté interministériel du 25 mars 1957 relatif à la constitution des commissions paritaires compétentes à l'égard du personnel de direction, des économes et des pharmaciens résidants des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics;

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 modifié fixant les modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les membres des commissions paritaires du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics peuvent bénéficier, à l'occasion de leurs déplacements en vue d'exercer leur mandat, du remboursement des frais de transport et, le cas échéant, des indemnités pour frais de mission dans les conditions fixées par les articles 3 à 14 inclus et 17 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 modifié et par l'article 2 de l'arrêté interministériel du 21 mai 1953.

Les membres des commissions administratives et des commissions de surveillance des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics appelés à se déplacer pour siéger aux commissions paritaires du personnel et n'ayant pas la qualité de fonctionnaires sont assimilés, pour l'application du premier alinéa ci-dessus :

a) Aux fonctionnaires du groupe II lorsqu'ils siègent auprès d'un organisme constitué à l'échelon national;
b) Aux fonctionnaires du groupe III lorsque la commission dont ils font partie est constituée à l'échelon départemental.

Art. 2. — Chaque établissement assume, dans les conditions prévues à l'article 1er ci-dessus, le remboursement des frais de transport et le payement des frais de mission des membres des commissions paritaires locales constituées en son sein.

Dans chaque département un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public désigné par le préfet sur la proposition du directeur départemental de la population et de l'aide sociale assume, dans les conditions prévues à l'article 1er ci-dessus, le remboursement des frais de transport et le payement des frais de mission des membres des commissions paritaires départementales.

Art. 3. — A la fin de chaque année, les dépenses acquittées en application du deuxième alinéa de l'article précédent font l'objet d'une répartition dans les conditions définies aux articles 4 et 5 ci-après. Au vu de l'état de répartition dressé par le directeur de l'établissement payeur et approuvé par le préfet après avis du directeur départemental de la population et de l'aide sociale, chacun des établissements intéressés est tenu de rembourser sa quote-part audit établissement.

Art. 4. — Les dépenses résultant du remboursement des frais de transport et du payement des frais de mission aux membres des commissions paritaires départementales compétentes à l'égard du personnel autre que le personnel de direction, les économes et les pharmaciens résidents sont réparties entre les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics du département au prorata du nombre d'agents qui, ayant dans chacun de ces établissements participé aux élections des représentants du personnel auxdites commissions, ne relèvent pas d'une commission paritaire locale.

Art. 5. — Les dépenses résultant du remboursement des frais de transport et du payement des frais de mission aux membres des commissions paritaires départementales compétentes à l'égard du personnel de direction, des économes et des pharmaciens résidents sont réparties entre les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics du département au prorata du nombre d'agents qui, dans chaque établissement, relèvent de l'une des commissions paritaires départementales ci-dessus visées.

Art. 6. — Le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur, le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population et le directeur du budget au ministère des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet au 1er janvier 1958 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 février 1958.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GUY NAIRAY.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ADEL THOMAS.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CLAUDE-PIERRE DUBOIS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget;
Le chef de service,
R. MATHEY.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 6 février 1958, M. le docteur Bieder, médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Leyme (Lot), est nommé médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Lesvellec (Morbihan), en remplacement de M. le docteur Vanecloo, appelé à d'autres fonctions.

Institut national d'études démographiques.

Par arrêté en date du 30 décembre 1957, sont intégrés, à compter du 1er janvier 1955, dans les emplois créés en application du décret n° 56-153 du 27 janvier 1956, les agents en fonctions à l'Institut national d'études démographiques au 1er janvier 1954 désignés ci-après et appartenant aux catégories A et B:

En qualité de chef de rédaction.

2e classe, 2e échelon, indice net 370.

Mme Legeard (Claude).

En qualité de chef des services administratifs.

2e classe, 7e échelon, indice net 420.

M. Laplace (André).

En qualité de chef dessinateur cartographe.

6e échelon, indice net 370.

M. Grandblaise (Marcel).

En qualité de chef de la documentation.

2e classe, 2e échelon, indice net 270.

M. Bastide (Henri).

En qualité de chef de section administrative.

1re classe, 3e échelon, indice net 380.

Mme Foyart (Simone).

2e classe, 1er échelon, indice net 300.

M. Depas (Jean).

En qualité de secrétaire de l'institut national d'études démographiques.

Classe exceptionnelle, 1er échelon, indice net 340.

Mme Daniel (Blanche).

2e classe, 7e échelon, indice net 265.

Mlles Rigaux (Nicole), Thuillier (Emilienne), Gariot (Elisabeth).

2e classe, 6e échelon, indice net 251.

Mme Goasdoue (Françoise).

En qualité de technicien démographe de 1re catégorie.

2e classe, 7e échelon, indice net 265.

MM. Forestier (Roger), Langlois (Jean-Claude).

2e classe, 5e échelon, indice net 237.

Mmes Chevallier (Jacqueline), Saint-Germain (Ginette).

Services antituberculeux.

Par arrêté en date du 6 février 1958, M. le docteur Bruel (Jean), médecin adjoint au sanatorium du Rhône, à Saint-Hilaire-du-Touvet (Isère), est mis à la disposition du préfet de la Savoie en vue d'assurer les fonctions de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux de son département, y compris les séances de vaccination par le B. C. G.

Etablissements relevant directement du ministère de la santé publique et de la population.

Par arrêté en date du 6 février 1958, sont déclarés admis aux épreuves de l'examen d'aptitude aux fonctions de receveur et d'économe des établissements relevant directement du ministère de la santé publique et de la population, session 1958, par ordre de mérite:

M. Simonet (Marcel), rédacteur à l'hôpital psychiatrique autonome de Bailleul (Nord).

M. Julian (André), rédacteur à l'hôpital psychiatrique autonome de Cadillac-sur-Garonne (Gironde).

M. Hugues (François), rédacteur à l'hôpital psychiatrique autonome de Bassens (Savoie).

MINISTERE DE L'ALGERIE

Décret du 11 février 1958 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 11 février 1958, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'Algérie, après avis du conseil de l'ordre en date du 16 janvier 1958 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés, à titre posthume, chevaliers dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

MM.

Ceccaldi (Benoit), officier de police principal à Oran; 20 ans de services civils et militaires. A été cité à l'ordre de la Nation.

Khalifa Missoum, sous-brigadier de la sûreté nationale en retraite à Mostaganem, servant en qualité d'agent temporaire occasionnel; 26 ans de services civils et militaires. A été cité à l'ordre de la Nation.

Décret du 13 février 1958 approuvant la cession par l'Etat à l'Algérie d'un immeuble domanial.

Par décret en date du 13 février 1958, est approuvé, aux clauses et conditions qui y sont stipulées, l'acte administratif du 31 octobre 1957 aux termes duquel l'Etat vend à l'Algérie, moyennant le prix de quatre-vingt-dix-sept millions de francs une partie (un hectare dix ares vingt-quatre centiares) de l'immeuble domanial dénommé « Magasin des tabacs d'Hussein-Dey » situé à Hussein-Dey (département d'Alger).

Recrutement d'agents contractuels dans certains services techniques de l'administration algérienne.

Le ministre de l'Algérie, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret n° 56-1087 du 27 octobre 1956 tendant à autoriser le recrutement d'agents contractuels pour occuper des emplois vacants de fonctionnaires titulaires dans les services de l'Algérie, dans les services de l'Etat fonctionnant en Algérie et dans les établissements publics de l'Algérie;

Vu le décret n° 57-606 du 20 mai 1957 modifiant l'article 8 du décret n° 56-1087 du 27 octobre 1956 tendant à autoriser le recrutement d'agents contractuels pour occuper des emplois vacants de fonctionnaires titulaires dans les services de l'Algérie, dans les services de l'Etat fonctionnant en Algérie et dans les établissements publics de l'Algérie, et notamment son article 1er,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour permettre le fonctionnement des services techniques et scientifiques relevant de la direction des travaux publics, de la direction de l'hydraulique et de l'équipement rural, de la direction du commerce, de l'énergie et de l'industrie et de la direction de la sûreté nationale, est autorisé, à titre provisoire, le recrutement sur contrat d'agents temporaires.

Ces agents seront rémunérés sur les crédits des emplois vacants d'agents titulaires.

Art. 2. — Les intéressés seront classés en trois catégories.

Ils seront rangés dans l'une ou l'autre de ces catégories selon qu'ils seront titulaires des diplômes ou rempliront les conditions prévues aux annexes I, II ou III du présent arrêté et bénéficieront de traitements fixés par référence aux échelles indiciaires suivantes:

	Indices Nets.	Indices Bruts.
1re catégorie.		
7e échelon	550	750
6e échelon	520	700
5e échelon	490	650
4e échelon	450	585
3e échelon	400	515
2e échelon	350	445
1er échelon	300	370
2e catégorie.		
8e échelon	450	585
7e échelon	430	560
6e échelon	400	515
5e échelon	370	470
4e échelon	340	430
3e échelon	310	385
2e échelon	280	340
1er échelon	250	300
3e catégorie.		
8e échelon	340	430
7e échelon	320	400
6e échelon	300	370
5e échelon	280	340
4e échelon	260	315
3e échelon	235	280
2e échelon	210	245
1er échelon	185	210

Ils seront nommés à l'échelon de début.

Toutefois, à titre transitoire, pendant un délai de deux ans, ils pourront, sur proposition du directeur des travaux publics, du directeur de l'hydraulique et de l'équipement rural, du directeur du commerce, de l'énergie et de l'industrie ou du directeur de la sûreté nationale, et par décision du ministre de l'Algérie, être classés, pour tenir compte de leurs années antérieures de pratique professionnelle accomplies dans les services de l'Etat de l'Algérie, de Tunisie, du Maroc et des territoires de la France d'outre-mer ou dans le secteur privé, à un échelon supérieur sous réserve que, pour chaque échelon, il soit exigé trois ans au minimum de pratique professionnelle.

Ce reclassement sera provisoire et devra être confirmé après six mois de service effectif si la manière de servir des intéressés le justifie. Dans la négative, ils seront soit licenciés, soit reclassés à un échelon inférieur.

Les agents recrutés en application des dispositions prévues *in fine* dans chacune des annexes I, II et III ci-après ne pourront se prévaloir, pour l'application de la durée des pratiques professionnelles

servant à déterminer les modalités de classement ci-dessus, des cinq années de service dont ils auront dû justifier, à défaut d'un diplôme reconnu valable, lors de leur recrutement.

La durée minimum de service exigée dans chaque échelon pour bénéficier d'un échelon supérieur est fixée à deux ans.

Art. 3. — Les agents de 2e et 3e catégorie justifiant de cinq années de services civils effectifs accomplis en cette qualité pourront, dans la limite de 15 p. 100 de l'effectif réel de chacune de ces catégories, accéder à la catégorie immédiatement supérieure sur proposition du directeur intéressé et par décision du ministre de l'Algérie.

Ils seront reclassés dans l'échelle indiciaire de la nouvelle catégorie à un échelon comportant une rémunération égale ou, à défaut, immédiatement supérieure à celle qu'ils percevaient dans leur ancienne situation. Ils conserveront le bénéfice de l'ancienneté acquise dans l'échelon auquel ils appartenaient dans le changement de catégorie si l'augmentation de rémunération ainsi obtenue est inférieure ou égale à celle qu'ils auraient obtenue par un avancement d'échelon dans l'ancienne catégorie.

Art. 4. — Le directeur de la fonction publique à la présidence du conseil, le directeur du budget au ministère des finances, des affaires économiques et du plan, le directeur des affaires d'Algérie et le secrétaire général du gouvernement général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Algérie et prendra effet du 22 mai 1957.

Fait à Paris, le 7 février 1958.

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETROU.

ANNEXE I

Liste des diplômes et conditions permettant l'accès aux emplois contractuels de 1re catégorie prévus par l'arrêté.

Ecole polytechnique.
Ecole nationale supérieure des mines.
Ecole nationale des ponts et chaussées.
Ecole nationale supérieure des télécommunications.
Institut national agronomique.
Ecole supérieure du génie rural.
Ecole centrale des arts et manufactures.
Ecole nationale supérieure des mines de Saint-Etienne.
Ecole nationale supérieure de l'aéronautique.
Ecole d'application du génie maritime.
Ecole supérieure d'électricité de Paris.
Ecole nationale supérieure des beaux-arts (section d'architecture).
Ecole nationale supérieure des arts décoratifs (section d'architecture).
Ecole spéciale d'architecture.
Ingénieur docteur.
Licence ès sciences, donnant accès au doctorat d'Etat.
Ecole navale.
Ecole nationale des eaux et forêts de Nancy.
Ecole nationale supérieure du pétrole et des combustibles liquides à Rueil-Malmaison.
Ecole nationale supérieure de géologie appliquée et de prospection minière de Nancy.
Ecole nationale supérieure des industries chimiques de Nancy.
Ecole nationale supérieure d'électrotechnique, d'hydraulique et de radio-électricité de Grenoble.
Ecole nationale supérieure de chimie de Paris.
Ecole nationale supérieure d'électrotechnique et d'hydraulique de Toulouse.
Ecole nationale supérieure de chimie de Bordeaux.
Ecole nationale supérieure de chimie de Lille.
Ecole nationale supérieure de chimie de Toulouse.
Ecole nationale supérieure de chimie de Strasbourg.
Ecole nationale supérieure de métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy.
Ecole nationale supérieure d'électro-chimie et de l'électro-métallurgie de Grenoble.
Ecole nationale supérieure d'électricité et de mécanique de Nancy.

A défaut de l'un des diplômes précités, les candidats doivent justifier d'un niveau de culture générale reconnu équivalent et posséder, en outre, des références se rapportant à au moins cinq années de pratique professionnelle, industrielle ou scientifique dans un emploi exigeant des aptitudes et des connaissances d'un niveau équivalent à celui des candidats titulaires des diplômes ci-dessus.

ANNEXE II

Liste des diplômes et conditions permettant l'accès aux emplois contractuels de 2e catégorie prévus par l'arrêté.

Ecole supérieure de physique et de chimie industrielles de la ville de Paris.
Ecole supérieure d'électricité de Malakoff.
Ecole supérieure de chimie de Mulhouse.
Institut du génie chimique de Mulhouse.
Ecole centrale lyonnaise.
Conservatoire national des arts et métiers.
Ecole supérieure des géomètres et topographes.
Ecole des élèves ingénieurs mécaniciens de la marine à Brest.
Ecole des mines de Douai.
Ecole des mines d'Alès.
Ecoles nationales d'agriculture.
Ecoles d'ingénieurs arts et métiers.
Ecole de chimie industrielle de Lyon.
Institut électromécanique de l'université de Lille.
Institut de chimie appliquée de l'université de Lille.
Institut de chimie et de technologie industrielles de Clermont-Ferrand.
Institut de chimie rattaché à la faculté des sciences de Rennes.
Institut de chimie de la faculté des sciences de Montpellier.
Institut de chimie de Toulouse.
Institut de mécanique des fluides de l'université de Toulouse.
Ecole spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie.
Institut chimique de la faculté catholique des sciences de Lyon.
Institut industriel du Nord de la France.
Ecole nationale des ingénieurs des travaux publics et du bâtiment de Maison-Carrée.
Licence ès sciences libre.
Ecole des hautes études industrielles de la faculté catholique de Lille.

D'une manière générale, les titres d'ingénieurs reconnus par l'Etat autres que ceux prévus dans l'annexe I.

Les officiers de l'armée de terre, de mer ou de l'air titulaires d'un brevet de spécialiste, comptant au minimum cinq années de services valables pour la retraite.

A défaut de l'un des diplômes précités, justifier d'un niveau de culture générale équivalent et posséder en outre des références se rapportant à au moins cinq années de pratique professionnelle, industrielle et scientifique dans un emploi exigeant des aptitudes et des connaissances d'un niveau équivalent à celui des candidats titulaires des diplômes ci-dessus.

ANNEXE III

Liste des diplômes et conditions permettant l'accès aux emplois contractuels de 3e catégorie prévus par l'arrêté.

Baccalauréat mathématique ou technique.
Certificat de fin d'études de section des métreurs vérificateurs du centre de perfectionnement du S. E. R. L.
Brevet professionnel de métreur du bâtiment.
Diplôme d'élève breveté délivré par les écoles navales professionnelles (section construction civile et travaux publics).
Diplôme de dessinateur délivré par une école régionale de dessin (section du bâtiment ou section d'architecture) assorti de références se rapportant à deux années de pratique de la profession de dessinateur.

Les sous-officiers titulaires d'un brevet de spécialité comptant au minimum cinq années de service valables pour la retraite.

A défaut de l'un des diplômes précités, justifier d'un niveau de culture générale reconnu équivalent et posséder en outre des références se rapportant à au moins cinq années de pratique professionnelle, industrielle et scientifique dans un emploi exigeant des aptitudes et des connaissances d'un niveau équivalent à celui des candidats titulaires des diplômes ci-dessus.

MINISTERE DU SAHARA

Modification des arrêtés des 28 septembre 1955 et 2 mai 1957 relatifs à l'autorisation d'établissement et d'exploitation d'un dépôt mobile d'explosifs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 décembre 1957: page 11623, 1re colonne, article 2, 2e alinéa, au lieu de: « Le dépôt ne pourra être installé à moins de 57 mètres... », lire: « Le dépôt ne pourra être installé à moins de 570 mètres... ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Décès d'un député.

M. le président de l'Assemblée nationale a le regret de porter à la connaissance de Mmes et MM. les députés qu'il a été avisé du décès de M. Marcel Cachin, député de la Seine, survenu le 12 février 1958.

Délégation de députés.

Mmes et MM. les députés sont informés que les obsèques de M. Marcel Cachin, député, auront lieu le samedi 15 février 1958, à quinze heures trente, au cimetière du Père-Lachaise. La levée du corps aura lieu à quatorze heures trente au siège du journal *L'Humanité*, 6, boulevard Poissonnière.

La députation pour assister aux obsèques, qui sera conduite par M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, Mme Vaillant-Couturier, vice-présidente, et M. Mérigonde, secrétaire, a été désignée par voie de tirage au sort.

Elle comprend: MM. Balestreri, Bidault, Bourbon, Crouzier, Ducos, Fontanet, Frédéric-Dupont, Gaborit, Gagnaire, Garnier, Lemaire, Mme Lempereur, MM. Mahamoud Harbi, Mallerel-Joinville, Morice (André), Paul (Gabriel), Pelleray, Pranchère, Prigent (Tanguy), Provo, Ramonet, Triboulet, Vahé, Vassor, Vayron.

Ordre du jour du vendredi 14 février 1958.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote du projet de loi (n° 5737) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la « Convention instituant le Centre international de calcul », adoptée à Paris le 6 décembre 1951. (N° 6491. — M. Viatte, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Privat demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme: 1° s'il est exact qu'un haut fonctionnaire de l'office national de la navigation s'est rendu coupable de faux au cours d'une expertise; 2° s'il est exact que son prédécesseur est intervenu auprès du directeur des affaires criminelles et des grâces, en juillet 1956, pour favoriser un non-lieu (2e appel).

II. — Mme Rose Guérin expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que, depuis le 21 décembre 1955, un avenant à la convention collective de travail des employés de maison, dont les dispositions ont été étendues par l'arrêté ministériel du 17 octobre 1955, a été soumis à son examen, et lui demande les raisons pour lesquelles l'arrêté concernant cet avenant n'a pas encore été publié.

III. — M. Bartolini expose à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) que, sous le prétexte de donner à la ville de Toulon et à son arsenal une plus grande activité économique, une société mixte se verrait confier prochainement l'exploitation d'une partie des bassins de radoub. Il lui demande: 1° si cette information parue dans la presse régionale est exacte; 2° dans l'affirmative: *a*) les raisons pour lesquelles on abandonne aux capitaux privés une partie du patrimoine national; *b*) si la marine nationale n'est pas capable, pour donner une plus grande activité au port de Toulon, de réparer ou de caréner, dans ses propres bassins, les navires marchands.

IV. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan quel a été le montant des crédits d'acquisition, de transformation et d'aménagement en locaux administratifs depuis 1944.

V. — M. Letoquart attire l'attention de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale sur la multiplicité des accidents graves survenus ces derniers jours dans le bassin houiller du Nord et du Pas-de-Calais et dus aux infractions au règlement; au puits 4/5 de Courrière à Méricourt-sous-Lens, le 27 février; au puits 10 de Béthune à Sains-en-Gohelle, le 28 février; au puits 6 de Bruay, le 9 mars; au puits 6 de Bruay, le 13 mars. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre: 1° pour faire respecter le règlement du travail dans les mines; 2° pour établir la responsabilité des directions de siège de groupe et de bassin dans ces atteintes multiples au règlement et à la sécurité du travail.

VI. — M. Hamani Diori demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées: 1° les raisons pour lesquelles les militaires africains ne perçoivent pas d'indemnité d'éloignement quand ils se rendent des territoires d'outre-mer dans la métropole ou en Afrique du Nord, alors que conformément aux dispositions de la loi n° 50-572 du 30 juin 1950 et du décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951, ces avantages sont régulièrement accordés aux métropolitains allant de France dans ces mêmes territoires; 2° quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à cette situation et permettre l'application des dispositions législatives et réglementaires pour tous les militaires sans discrimination d'origine.

VII. — M. Gautier-Chaumet expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones que, dans le récent rapport des experts, comme dans la dernière déclaration ministérielle de M. le président du conseil, il a été précisé que la gravité de notre situation financière obligeait désormais notre pays à restreindre toutes ses importations non essentielles, de façon à arrêter l'hémorragie de devises; il lui demande: 1° s'il est possible que son administration ait pu envisager de commander à l'étranger un nombre important de machines à imprimer en offset pour les services des chèques postaux, commande qui se traduirait par la sortie de plusieurs dizaines de millions en monnaie étrangère, alors que ces mêmes machines, à qualité égale, à prix inférieurs, existent de fabrication française; 2° comment il se fait que les constructeurs français de ces machines n'aient pas été normalement consultés et mis en concurrence, alors que le matériel étranger se trouvait déjà en place aux fins de démonstration.

VIII. — M. Edouard Depreux demande à M. le ministre de l'agriculture si les importations de vins étrangers sont encore prévues pour une longue durée et quelles quantités en ont été et en seront importées.

IX. — M. Minjoz expose à M. le secrétaire d'Etat au budget le cas d'une société à responsabilité limitée qui a été dissoute par acte du 30 juin 1956, enregistré le 12 juillet 1956, à la suite du rachat, par un associé, de la totalité des parts sociales possédées par ses coassociés. Le dernier exercice social s'est terminé le 30 juin 1956. Or, la loi n° 57-716 du 26 juin 1957, postérieure à la date de dissolution, a autorisé le Gouvernement à majorer de 3,80 p. 100 le taux de l'impôt sur les sociétés se rapportant aux bénéfices réalisés en 1956. Le percepteur a établi un complément d'imposition qu'il a transmis à la société dissoute. Etant donné que celle-ci n'existe plus, n'a plus de patrimoine, il semble anormal qu'un complément d'impôt voté *a posteriori* puisse lui être réclamé. Il lui demande quelles seraient, le cas échéant, les personnes que devrait poursuivre le percepteur pour encaisser le montant du rôle complémentaire émis.

X. — M. Ulrich demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour annuler, à bref délai, les décisions prises au sujet des soldes, primes et accessoires de soldes des militaires stationnés en Algérie, ces décisions étant essentiellement défavorables, en définitive, aux familles des soldats qui séjournent en Afrique du Nord.

3. — Fixation de l'ordre du jour.

4. — Suite de la discussion des conclusions du rapport supplémentaire fait au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, en exécution de la résolution, adoptée par l'Assemblée nationale le 24 mai 1955 et par le Conseil de la République le 19 juillet 1955, décidant la revision des articles 17, 49, 50, 51, 60 à 82 inclus (titre VIII) et 90 de la Constitution et sur le projet et les propositions de loi portant revision de la Constitution (n° 4663, 6149. — M. Paul Coste-Floret, rapporteur) (voir *Journal officiel*, lois et décrets, du 12 février 1958).

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 14 février 1958.

N° 6480. — Rapport de M. Marrane, au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 2 du décret du 30 avril 1955 relatif à l'exonération des salles d'audition de disques, dans lesquelles il n'est servi aucune consommation et qui n'utilisent que des appareils munis d'écouteurs individuels, de la taxe spécifique instituée par le décret du 30 avril 1955.

N° 6540. — Projet de loi modifiant et complétant la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande (renvoyée à la commission de la marine marchande).

N° 6542. — Rapport de M. Couinaud, au nom de la commission de la reconstruction, sur les propositions de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que le taux d'intérêt demandé aux bénéficiaires de prêts à la construction ne soit pas affecté par les modifications du taux d'escompte de la Banque de France.

N° 6543. — Rapport de M. Couinaud, au nom de la commission de la reconstruction, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à donner un nouvel essor à la construction en limitant la portée de différentes mesures restrictives intervenues en 1957, notamment en ce qui concerne les logements économiques et familiaux.

N° 6552. — Proposition de résolution de M. Pascal Arrighi tendant à inviter le Gouvernement à regrouper dans un centre unique les archives des protectorats de France en Tunisie et au Maroc en faveur des Français nés en Tunisie ou au Maroc (renvoyée à la commission des affaires étrangères).

N° 6555. — Proposition de résolution de M. Pascal Arrighi tendant à inviter le Gouvernement à faire attribuer aux sous-officiers retraités, titulaires d'un certificat attribué à moins de six mois de la date de leur mise à la retraite, l'échelle de solde correspondante (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 6580. — Proposition de loi de M. Vigier tendant à l'abrogation de l'article 3 de la loi de finances pour l'exercice 1958 (renvoyée à la commission des finances)

N° 6606 (1). — Proposition de résolution de M. Schaff tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes des inondations qui ont eu lieu dans le département de la Moselle les 6, 7 et 8 février 1958 (renvoyée à la commission des finances).

N° 6607 (1). — Proposition de résolution de M. Lucien Nicolas tendant à inviter le Gouvernement à accorder sans délai une aide exceptionnelle aux sinistrés victimes de la tempête de neige qui a sévi dans le département des Vosges au cours de la semaine du 3 au 10 février (renvoyée à la commission des finances).

N° 6608. — Proposition de loi de M. Raymond Boisdé tendant à modifier l'article 197 du code général des impôts relatif au tarif applicable pour le calcul de la surtaxe progressive (renvoyée à la commission des finances).

(1) Tirage restreint.

Commission des affaires économiques.

Séance du jeudi 13 février 1958.

Présents. — MM. Abelin, Arrighi, Balestreri, Baudry d'Asson (de), Bonnet (Christian) (Morbihan), Catoire, Chatenay, Chêne, Cordillot, Mme Degrond, MM. Denis (Alphonse), Goussu, Grandin, Hugues (André) (Seine), MM. Jarrosson, Juge, Julian (Gaston), Klock, Leroy, Lespiau, Nerzic, Palmero, Piette, Pirot, Rolland, Schumann (Maurice) (Nord), Vals (Francis).

Suppléant. — M. Jégorel (de M. Guillou).

Commission des affaires étrangères.

Séance du jeudi 13 février 1958.

Présents. — MM. Anxionnaz, Bouhey (Jean), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Duprat (Gérard), Kriegel-Valrimont, Laniel (Joseph), Marin (Fernand), Mayer (Daniel), Moch (Jules), Mondon (Moselle), Mutter (André), Naegelen (Marcel-Edmond), Pleven (René), Pourtalet, Savary, Schneiter, Schuman (Robert) (Moselle), Schumann (Maurice) (Nord), Teulé, Mme Vaillant-Couturier, M. Vassor.

Excusés. — MM. Dronne, de Menthon.

Assistaient, en outre, à la séance. — M. Caillavet, rapporteur spécial de la commission des finances.

Commission des finances.

1re séance du jeudi 13 février 1958.

Présents. — MM. Arrighi (Pascal), Bonnet (Georges) (Dordogne), Brusset (Max), Caillavet, Charles (Pierre), Chauvet, Colin (André), Darou, David (Marcel) (Landes), Gozard (Gilles), Icher, Jean-Moreau, Lamps, Leenhardt (Francis), Louvel, Mao, Mazier, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Paquet, Paumier (Bernard), Privat, Tinguy (de).

2e séance du jeudi 13 février 1958.

Présents. — MM. Arrighi (Pascal), Bonnet (Georges) (Dordogne), Brusset (Max), Caillavet, Charles (Pierre), Chauvet, Colin (André), Courant, Darou, David (Marcel) (Landes), Frédéric-Dupont, Gabelle, Gozard (Gilles), Icher, Jean-Moreau, Julian (Gaston), Lamps, Leenhardt (Francis), Louvel, Mao, Mazier, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Panier, Paquet, Paumier (Bernard), Petit (Guy), Privat, Reynaud (Paul), Tinguy (de), Tourtaud.

Suppléant. — M. Marrane.

Assistaient, en outre, à la séance. — MM Desouches, Dumortier, Anthonioz.

Commission de l'intérieur.

Séance du jeudi 13 février 1958.

Présents. — MM. Bourbon, Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Gagnaire, Gayrard, Houdremont, Isorni, Le Floch, Marrane, Mérigonde, Montalat.

Excusé. — M. Mitterrand.

Suppléants. — MM. Berthet (de M. Provo), Delabre (de M. Durroux), Parmentier (de M. Guille), Wasmer (de M. Seitlinger), Balestreri (de M. Vignard), Nicolas (de M. Rey), Jégorel (de M. Gilbert Cartier), Coquel (de M. Vergès), Blondeau (de M. Vallin), Legagneux (de M. Véry).

Commission des moyens de communication et du tourisme.

Séance du jeudi 13 février 1958.

Présents. — MM. Anthonioz, Auban (Achille), Barel (Virgile), Barthélemy, Benoit (Alcide), Berthet, Cadic, Coulon, Demusois, Dumortier, Faraud, Jacquet (Michel), Jégorel, Juge, Levindrey, Médecin, Midol, Noël (Marcel), Regaudie, Mme Reyraud, M. Souquès (Pierre).

Excusés. — MM. Leclercq, Parrot.

Commission des pensions.

Séance du jeudi 13 février 1958.

Présents. — MM. Angibault, Bégouin (Lucien) (Seine-et-Marne), Boccagny, Delabre, Faraud, Garnier, Mme Guérin (Rose), MM. Guibert, Huel (Robert-Henry), Perroy, Ranoux, Roucaute (Roger) (Ardèche).

Commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement.

Séance du jeudi 13 février 1958.

Présents. — MM. Couinaud, Crouzier (Jean), Defrance, Denvers, Desouches, Dupont (Louis), Ferrand (Joseph) (Morbihan), Guitton (Jean) (Loire-Atlantique), Halbout, Hovnanian, Lamarque-Cando, Legagneux, Léger, Levindrey, Marrane, Midol, Nicolas (Lucien) (Vosges), Notebart, Parmentier, Plaisance, Pleven (René), Prisset, Schaff, Thiriet, Vaugelade.

Suppléant. — M. Juliard (de M. Grandin).

Désignations, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe des indépendants et paysans d'action sociale a désigné:

1° M. Mutter (André) pour remplacer M. Fulchiron dans la commission des pensions;

2° M. Fulchiron pour remplacer M. Garet (Pierre) dans la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement.

Ces désignations seront soumises à la ratification de l'Assemblée au début de la première séance suivant le 13 février 1958.

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le vendredi 14 février 1958, à onze heures (local du 6e bureau):

Audition de M. Christian Pineau, ministre des affaires étrangères, sur la situation en Tunisie.

La commission des finances se réunira le vendredi 14 février 1958, à onze heures trente et à quinze heures trente (local de la commission des finances):

A onze heures trente.

Budget des anciens combattants. — M. Darou, rapporteur.

Audition de M. Quinson, ministre des anciens combattants et de M. Jean-Raymond Guyon, secrétaire d'Etat au budget.

A quinze heures trente.

Projet de loi de finances pour 1958 (n° 6107) (2e partie).

Reconstruction (*suite*). — M. Courant, rapporteur.

Aviation civile et commerciale (*suite*). — M. Arrighi, rapporteur.

Audition de M. Bourgès-Maunoury, ministre de l'intérieur, et de M. Emile Hugues, secrétaire d'Etat aux affaires économiques, sur le fonctionnement du F. I. D. O. M.

Budget des affaires économiques (*fin*). — M. Gilles Gozard, rapporteur.

Réunions du vendredi 14 février 1958.

Conférence des présidents, à onze heures quinze. — Cabinet de M. le président.

Commission des affaires étrangères, à onze heures. — Local du 6e bureau.

Commission de l'agriculture, à neuf heures trente. — Local n° 232.

Commission de la presse, à neuf heures trente. — Local n° 230.

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, à dix heures. — Local n° 249.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à neuf heures quarante-cinq. — Local n° 255.

Sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale, à onze heures. — Local du 9e bureau.

Sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte, à dix heures. — Local de la commission des finances.

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur adjoint des services de l'Assemblée nationale.

Un concours est ouvert pour le recrutement d'administrateurs adjoints des services de l'Assemblée nationale.

Aucun diplôme n'est exigé des candidats à ce concours qui comporte des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu les *30 juin* et *2 juillet* 1956.

Les candidats déclarés admissibles seront ultérieurement convoqués pour participer aux épreuves d'admission.

Les épreuves d'admissibilité comprennent:

1° Une rédaction sur un sujet donné (coefficient 2; durée: deux heures);

2° Une dictée (coefficient 1; durée: une demi-heure);

3° Une composition d'histoire portant sur l'histoire de France de 1789 à nos jours (coefficient 1; durée: une heure et demie);

4° Une composition de géographie portant sur la géographie physique, administrative, économique et humaine de l'Union française (métropole, Algérie, départements d'outre-mer, territoires d'outre-mer, Etats associés) (coefficient 1; durée: une heure et demie);

5° Deux problèmes d'arithmétique (coefficient 1; durée: une heure et demie).

Chaque épreuve d'admissibilité est cotée de 0 à 20; toute note inférieure à 5 sur 20 dans une épreuve quelconque est éliminatoire.

Pour les candidats déclarés admissibles, *les épreuves d'admission comprennent:*

1° L'établissement d'un tableau avec calcul de coefficients et de pourcentage (coefficient 1; durée: une heure et demie);

2° La rédaction d'une synthèse de renseignements donnés sur un sujet déterminé (coefficient 1; durée: une heure);

3° Un résumé succinct du texte d'un discours (coefficient 1; durée: une heure);

4° Une interrogation préparée pendant dix minutes sur des questions tirées au sort, portant sur les principes généraux de l'organisation politique et administrative de la France (coefficient 2).

Chaque épreuve d'admission est cotée de 0 à 20.

Pour être admis à prendre part au concours, les candidats doivent:

1° Posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins;

2° Jouir de leurs droits civiques;

3° Etre âgés de *vingt ans au moins* (pour les candidats du sexe masculin, avoir satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée ou être libérés de leurs obligations actives *dans les trois mois* qui suivent la date fixée pour le concours) et de *trente ans au plus* le 30 juin 1956, cette limite étant augmentée d'une durée égale à celle des services militaires légaux et de guerre effectivement accomplis et d'un an par enfant à charge;

4° Faire parvenir au secrétariat général de la questure, Palais-Bourbon, *avant le 22 juin* 1956, une demande accompagnée des pièces suivantes:

a) Extrait de l'acte de naissance;

b) Extrait récent pour néant du casier judiciaire délivré par le greffe du tribunal du lieu de naissance;

c) Note indiquant la situation de famille;

d) Note certifiée conforme des diplômes possédés;

e) Certificat médical attestant que le candidat est indemne de toute affection organique et notamment qu'il ne présente aucun symptôme de maladie cancéreuse ou tuberculeuse;

f) Pour les candidats du sexe masculin, une pièce établissant qu'ils ont satisfait définitivement aux lois de recrutement (état signalétique et des services, ou certificat de réforme délivré par le bureau de recrutement); ou qu'ils seront libérés avant le 30 septembre 1956.

Tous renseignements complémentaires seront fournis aux candidats qui se présenteront au secrétariat général de la questure (service du personnel, bureau 109): 126, rue de l'Université, Paris (7e), l'après-midi de quinze heures à dix-huit heures.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 18 février 1958.

A quinze heures. — Séance publique

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Marcel Molle demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques pour quelles raisons, au moment où les efforts du Gouvernement tendent à augmenter nos exportations, un arrêté publié au *Journal officiel* du 18 octobre 1957 a restreint l'exportation de certains bois feuillus destinés à l'industrie papetière, alors que l'industrie française n'est pas à même d'absorber la production de l'exploitation forestière nationale (n° 983).

II. — M. Louis Gros demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, quelles sont les raisons qui retardent, depuis l'achèvement des travaux de la commission centrale, la parution des arrêtés de concordance nécessaires pour l'intégration, dans la fonction publique, des agents français du Maroc (art. 1er et 2 de la loi du 4 août 1956), et particulièrement si ce retard n'a pas pour cause la contestation, par certains départements ministériels, des tableaux de concordance établis par la commission centrale compétente (n° 994).

III. — M. Edmond Michelet demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quelles mesures il compte prendre pour obtenir de ses services l'application sans plus de retard des dispositions de la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955 allouant aux compagnes des militaires, marins ou civils morts pour la France un secours annuel égal à la pension de veuve de guerre, promulguée il y a donc maintenant plus de deux ans (n° 1000).

IV. — M. Edmond Michelet demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées quelles mesures son administration envisage de prendre pour réparer le grave préjudice de carrière subi par plusieurs adjudants et adjudants-chefs servant en Afrique du Nord lors de l'établissement du tableau exceptionnel d'avancement de mai 1957. En effet, ce tableau a été publié avant que fut achevée la session du brevet supérieur d'armes ouverte en Algérie, de telle sorte que les résultats de cette session n'ont pu être pris en considération contrairement à ce qui s'est produit pour la session correspondante ouverte en métropole (n° 1003).

V. — M. Edmond Michelet demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin au grave malaise provoqué au sein du personnel des théâtres nationaux, en particulier à la suite de la dénonciation unilatérale des protocoles qui, depuis 1953, liaient ces personnels à son administration (n° 1010).

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer, pour les familles des militaires maintenus ou rappelés pendant la durée des opérations en Algérie, les règles d'attribution des allocations de maternité et de salaire unique. (nos 71 et 261, session de 1957-1958. — M. Menu, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

3. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 5 de l'ordonnance du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises. (Nos 99 et 224, session de 1957-1958. — M. Menu, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la situation, en matière de contrat de travail, des jeunes gens qui, ayant accompli leur service militaire légal, ont été maintenus sous les drapeaux. (Nos 134 et 262, session de 1957-1958. — M. Menu, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'interdiction des cumuls ou réunions d'exploitations agricoles. (Nos 79 et 257, session de 1957-1958. — M. Houdet, rapporteur de la commission de l'agriculture, et n° , session de 1957-1958, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Biatarana, rapporteur.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur. (Nos 83 et 229, session de 1957-1958. — M. Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, et n° 247, session de 1957-1958, avis de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. — M. Pinton, rapporteur.)

7. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, étendant aux territoires d'outre-mer les dispositions de la loi du 2 juin 1955 modifiant l'article 401 du code pénal en matière de filouterie d'aliments et de logement. (Nos 106 et 207, session de 1957-1958. — M. Josse, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.)

8. — Discussion de la proposition de résolution de M. Haïdara Mahamane tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant l'organisation de la juridiction administrative en Afrique occidentale française. (Nos 55 et 208, session de 1957-1958. — M. Motais de Narbonne, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.)

9. — Discussion de la proposition de résolution de M. Haïdara Mahamane tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant la compétence juridictionnelle d'appel en matière de différends du travail en Afrique occidentale française. (Nos 57 et 209, session de 1957-1958. — M. Motais de Narbonne, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.)

10. — Discussion de la proposition de résolution de M. Hassan Gouled et des membres du groupe des républicains sociaux et du groupe du rassemblement d'outre-mer tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations de Djibouti et ses environs éprouvées par les récentes intempéries. (Nos 166 et 219, session de 1957-1958. — M. Hassan Gouled, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.)

Nomination d'un membre d'une commission générale.

Dans sa séance du jeudi 13 février 1958, le Conseil de la République a nommé M. Champeix, membre suppléant de la commission de l'intérieur, en remplacement de M. Chazette, démissionnaire.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du jeudi 13 février 1958.

Présents. — MM. Biatarana, Delalande, Gilbert-Jules, Georges Pernot, Rabouin, Schwartz.

Excusés. — MM. Gaston Charlet, Jozeau-Marigné, Marcilhacy.

Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.

Séance du jeudi 13 février 1958.

Présents. — MM. Henri Barré, Beaujannot, Jean Bertaud, Bonnet, Bouquerel, Julien Brunhes, Paul Chevallier, Lodéon, de Menditte, Joseph Raybaud, François Ruin.

Suppléant. — M. Laburthe.

Excusés. — MM. Aubert, Carcassonne, Cerneau, Chambriard, René Dubois, Perrot-Migeon, Pinton, Soldani.

Commission de la production industrielle.

Séance du jeudi 13 février 1958.

Présents. — MM. Bousch, René Caillaud, Nestor Calonne, Chambriard, Lebreton, Claude Mont, Raymond Pinchard, Vanrullen, de Villoutreys.

Excusés. — MM. Billiemaz, Bouquerel, Henri Cornat, Coudé du Foresto, Droussent, Laurent-Thouverey, Longchambon, Pialès.

Commission de la comptabilité.

Séance du jeudi 13 février 1958.

Présents. — MM. Brizard, Paul Chevallier, Jacques Gadoin, Le Sassier-Boisauné, Liot, François Ruin.

Suppléant. — M. de Montullé.

Excusé. — M. Claudius Delorme.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 18 février 1958.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de M. Georges Monnet et des membres des groupes de l'U. G. R. et du R. D. A. tendant à demander au Gouvernement de mettre à la disposition des pays et des territoires d'outre-mer les crédits nécessaires pour mener à bien une politique effective d'assistance technique rurale. (Nos 36 et 124, session 1957-1958. — M. Cazelles, rapporteur de la commission des affaires financières, et n° 128, session 1957-1958. — Avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Lounda, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de M. La Gravière et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à demander au Gouvernement de la République française de donner le nom de Kilian à la première cité ayant pour origine l'une des agglomérations humaines qui s'organiseront au Sahara français, comme suite à l'institution de l'O. C. R. S. (Nos 78 et 131, session 1957-1958. — M. La Gravière, rapporteur de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.)

3. — Discussion de la proposition de M. Castex tendant à demander au Gouvernement de la République française de donner le nom de René Estienne à la seconde cité ayant pour origine l'une des agglomérations humaines qui s'organiseront au Sahara français comme suite à l'institution de l'O. C. R. S. (Nos 113 et 132, session 1957-1958. — M. Castex, rapporteur de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.)

Agriculture, élevage, chasses, pêches et forêts.

Séance du jeudi 13 février 1958.

Présents: MM. Ahmed Abdallah, Belabed, Cazelles, Guiter (Jean), La Malène (Christian de), Lounda, Monnet (Georges), Reyt, Viniger. *Suppléants:* M. Jean-Bertrand Audu de M. Lhuillier, M. Cazelles de M. Belabed, M. Dède de M. Coulibaly, M. Deroux de M. François Bouda, M. Guirandou N'Diaye de M. Diallo, M. Jean Guiter de M. Charles, M. Reyt de M. Roulleaux-Dugage.

Excusée: Mme Crémieux.

Assistait en outre à la séance: M. Rossin, directeur de l'agriculture au ministère de la France d'outre-mer.

Défense de l'Union française.

1re séance du jeudi 13 février 1958.

Présents: MM. André (Max), Bazé (William), Castex, Fleury, de Gouyon, Guiter (Jean), Jacobson, La Malène (Christian de), Laurent-Eynac, Lévy (Roger), Moullec, Rencurel, Reyt, Schleiter (Gabriel). *Suppléants:* M. Boisdon de M. Letourneau, M. Guillabert de M. Mama, M. Antonini de M. Georget, M. Charles-Cros de M. Le Coutaller, M. Toujas de . Lachenal, M. Baudouin de M. Aubert, M. Michel Habib-Deloncle de Mme Eboué-Tell, M. Cazelles de Mme Emilienne Moreau, M. Vivier de M. Reverbori, M. Menguy de M. Schneider, M. Dardelle de M. Signoret, M. Reyt de M. Berthé, M. Laurent-Eynac de M. Legentilhomme, M. Rencurel de M. Raphaël-Leygues.

Assistaient en outre à la séance: M. Deroux, Mlle Le Ber.

2e séance du jeudi 13 février 1958.

Présents: MM. André Max, Bazé (William), Castex, Fleury, de Gouyon, Guiter (Jean), Jacobson, La Malène (Christian de), Laurent-Eynac, Lévy (Roger), Raphaël-Leygues, Rencurel, Reverbori, Reyt, Schleiter (Gabriel). *Suppléants:* M. Boisdon de M. Letourneau, M. Toujas de M. Lachenal, M. Boiteau de M. Moullec, M. Guillabert de M. Mama, M. Charles-Cros de Mme Emilienne Moreau, M. Rosenfeld de M. Le Coutaller, M. Antonini de M. Schneider, M. Dardelle de M. Signoret, M. Baudouin de M. Aubert, M. Oudard de Mme Eboué-Tell.

Assistaient en outre à la séance: MM. Deroux, Cazelles, Alfred Bour, Vignes, André Bidet, Menguy.

Instruction.

Séance du jeudi 13 février 1958.

Présents: MM. André (Max), Bertrand, Cazelles, Daber, Detraves, Héline, Mlle Lafon, MM. Oudard, Rencurel, Reyt, Rosenfeld. *Suppléants:* M. Oudard de M. Laurin, M. Héline de M. Ribéra, M. Reyt de M. Gabriel Schleiter.

Relations extérieures.

1re séance du jeudi 13 février 1958.

Présents: MM. Baudoin, Bazé (William), Daber, Dardelle, Guy, Héline, La Malène (Christian de), Laurent-Eynac, Mme Lefaucheux, MM. Moullec, Oudard, Riond (Georges), Sarraut (Omer), Vignes. *Suppléants:* M. Jean Guiter de M. Benon, M. Roger Lévy de M. André Bidet, M. Charles-Cros de M. Coquart, M. Antonini de M. Jacquier, M. La Gravière de M. Le Brun Kéris, M. Boisdon de

M. Letourneau, M. Guillabert de M. Mama, M. Boileau de M. Odru, M. de Gouyon de M. Roy, M. Cazelles de M. René Schmitt, M. Castex de M. Schneider, M. Toujas de M. Thévenin.

Assistaient en outre à la séance: MM. Rencurel, Schleiter, Max André, Fleury, Michel Habib-Deloncle, Pialoux, Mlle Le Ber, MM. Jacobson, Alfred Bour.

2e séance du jeudi 13 février 1958.

Présents: MM. Bazé (William), Daber, Dardelle, Guy, La Malène (Christian de), Laurent-Eynac, Mme Lefaucheux, MM. Riond (Georges), Sarraut (Omer), Vignes. *Suppléants:* M. Oudard de M. Benon, M. Cazelles de M. André Bidet, M. Omer Sarraut de M. Héline, M. Vignes de M. Le Brun Kéris, Mme Lefaucheux de M. Letourneau, M. Boileau de M. Odru, M. Pialoux de M. Roy, M. Antonini de M. Schneider.

3e séance du jeudi 13 février 1958.

Présents: MM. Baudouin, Bazé (William), Daber, Dardelle, Guy, Héline, La Malène (Christian de), Laurent-Eynac, Le Brun Kéris, Mme Lefaucheux, MM. Moullec, Oudard, Riond (Georges), Sarraut (Omer), Vignes. *Suppléants:* M. Jean Guiter de M. Benon, M. Roger Lévy de M. André Bidet, M. Charles-Cros de M. Coquart, M. Antonini de M. Jacquier, M. La Gravière de M. Le Brun Kéris, M. Boisdon de M. Letourneau, M. Guillabert de M. Mama, M. Boileau de M. Odru, M. de Gouyon de M. Roy, M. Cazelles de M. René Schmitt, M. Castex de M. Schneider, M. Toujas de M. Thévenin.

Assistaient, en outre, à la séance: MM. Rencurel, Schleiter, Max André, Fleury, Michel Habib-Deloncle, Pialoux, Mlle Leber, MM. Jacobson, Alfred Bour.

Convocation de commission.

La commission de comptabilité se réunira le mardi 18 février 1958, à onze heures, salle C 14, palais de l'Union française.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis relatif à l'application de la convention franco-américaine du 22 juin 1956 en matière de revenus de capitaux mobiliers.

La convention fiscale franco-américaine du 22 juin 1956 oblige chacun des deux Etats contractants à réduire à 15 p. 100 le taux de l'impôt qu'il prélève sur les dividendes ou intérêts retirés depuis le 1er janvier 1952 de sources situées sur son territoire, lorsque le bénéficiaire de ces revenus est un résident, une société ou autre personne morale de l'autre Etat et n'a pas d'établissement stable dans l'Etat de la source. Toutefois, il n'est pas porté atteinte aux règles de perception de l'impôt américain, sur les dividendes et intérêts de sources américaines dont bénéficient les citoyens des Etats-Unis ayant leur domicile en France.

La présente note est relative aux conditions et modalités pratiques d'application de la nouvelle convention.

On examinera successivement le cas des revenus ayant leur source en France, et le cas des revenus ayant leur source aux Etats-Unis.

SECTION I

Dividendes et intérêts provenant de sources françaises.

A. — Régime prévu par la convention

Il convient de distinguer suivant que les revenus proviennent:

De créances non négociables en bourse (prêts, dépôts, comptes courants, etc.) autres que les bons de caisse;

D'obligations négociables;

D'actions, parts d'intérêt, parts de fondateur et autres valeurs mobilières à revenu variable, ou de bons de caisse.

a) Revenus de créances non négociables autres que les bons de caisse.

Lorsque ces revenus bénéficient à des personnes physiques ou morales domiciliées hors de France, l'impôt français n'est pas exigible. La convention n'apporte donc aucune modification au régime qui leur est applicable en France.

b) Revenus d'obligations négociables.

Ces revenus supportent en France un prélèvement à la source dont le taux actuel est de 11 p. 100. La convention n'entraîne donc aucune modification à ce régime.

c) Revenus d'actions, parts et autres valeurs mobilières à revenu variable: intérêts de bons de caisse.

Le taux de la taxe proportionnelle française prélevée à la source sur ces revenus est actuellement de 19.80 p. 100, taux qu'il convient de réduire à 15 p. 100 lorsque le bénéficiaire satisfait aux conditions prévues par la convention.

L'application du taux réduit est subordonnée à la production d'un « certificat de propriété de valeurs mobilières françaises » établi sur une formule fournie par l'administration et mentionnant:

Les nom, prénoms et adresse du propriétaire des titres;

L'indication qu'à la date de la mise en payement des revenus, le propriétaire des titres:

a) Avait la qualité de résident des Etats-Unis ou était une société ou autre personne morale des Etats-Unis;

b) Ne possédait pas d'établissement stable en France.

Il doit être établi un certificat de propriété, en double exemplaire, pour chaque société ou entreprise émettrice. Chaque exemplaire doit être signé par le propriétaire ou par son représentant dûment qualifié (administrateur, représentant légal ou judiciaire, banquier, trustee, directeur ou gérant de société, etc.).

Les deux exemplaires doivent être remis à un établissement financier des Etats-Unis ou de France aux fins de transmission à la société française débitrice. Ils ne peuvent être adressés directement à cette dernière que lorsque les titres revêtent la forme nominative et qu'ils sont immatriculés au nom du propriétaire. Si le revenu est payable sur présentation de coupons, les coupons sont joints aux deux exemplaires du certificat. Dans le cas contraire, ces derniers documents doivent parvenir à la société débitrice avant le payement.

La taxe proportionnelle est retenue, au taux réduit, lors du payement des revenus. Les certificats représentent, entre les mains de la société débitrice, un crédit égal à la différence entre le montant de la taxe dont elle est redevable d'après les règles de la législation fiscale française et le montant de la taxe liquidée au taux réduit de 15 p. 100. L'imputation de ce crédit est obtenue par elle lors de ses plus prochains versements de taxe au Trésor, sur la production des deux exemplaires des certificats, dont l'un est conservé par l'administration française et l'autre renvoyé à l'administration américaine aux fins de contrôle. La société établit un bordereau récapitulatif faisant apparaître le total des crédits représentés par les certificats produits. Un bordereau distinct est établi pour les certificats qui lui sont parvenus directement, sans l'entremise d'un établissement financier.

Bien entendu, la taxe proportionnelle ne doit être retenue au taux réduit de 15 p. 100, lors du payement des coupons, que si ce taux est inférieur au taux *effectif* de l'impôt qui doit être normalement précompté, compte tenu des règles de liquidation de la taxe proportionnelle française.

B. — Application rétroactive de la convention

Les bénéficiaires résidant aux Etats-Unis et ne possédant pas d'établissement stable en France, de dividendes et intérêts de source française payés depuis le 1er janvier 1952, peuvent, lorsque ces dividendes et intérêts ont donné lieu au prélèvement, en France, d'un impôt liquidé à un taux supérieur à 15 p. 100, obtenir le remboursement de la fraction de cet impôt excédant 15 p. 100, sur production d'une demande rédigée en langue française sur formule spéciale fournie par l'administration.

Il doit être établi une demande de remboursement, en double exemplaire, pour chaque société ou entreprise émettrice. Chaque exemplaire doit être signé par le propriétaire ou par son représentant dûment qualifié (administrateur, représentant légal ou judiciaire, banquier, trustee, directeur ou gérant de société, etc.).

Les deux exemplaires doivent être remis à un établissement financier des Etats-Unis ou de France, aux fins de transmission à la société débitrice. Ils ne peuvent être adressés directement à cette

dernière que lorsque les titres revêtent la forme nominative et qu'ils sont immatriculés au nom du propriétaire désigné au recto de la demande.

Au vu de la demande, à laquelle doit être joint le bordereau ou une attestation de l'établissement financier qui a payé le montant net des revenus, la société rembourse une somme égale à la différence entre le montant de la taxe proportionnelle qui a été retenue d'après les règles de la législation fiscale française et le montant de la taxe liquidée au taux réduit de 15 p. 100, après s'être assurée que, pour chaque coupon, la taxe proportionnelle a été effectivement retenue à un taux supérieur à 15 p. 100. Les demandes et les pièces annexes représentent entre les mains de la société un crédit égal au montant des sommes remboursées et dont elle peut obtenir, soit l'imputation sur ses plus prochains versements de taxe, soit la restitution. Les sociétés établissent à cet effet un bordereau récapitulatif faisant apparaître le total des crédits représentés par les demandes et pièces qui y sont annexées. Un bordereau distinct est établi pour les demandes qui leur sont parvenues directement sans l'entremise d'un établissement financier. Un exemplaire de chaque demande est conservé par l'administration française, l'autre étant transmis à l'administration américaine aux fins de contrôle.

Compte tenu des dispositions de l'article III de la convention du 22 juin 1956, il est admis que les demandes de remboursement visées au présent paragraphe seront recevables à condition de parvenir à la société ou collectivité française débitrice le 13 juin 1959 au plus tard.

SECTION II

Dividendes et intérêts provenant de sources américaines.

A. — Régime prévu par la convention.

1. — *Dividendes.*

a) Limitation à 15 points de l'impôt américain.

Après l'expiration d'un délai de dix jours, à compter de la parution de l'instruction américaine concernant la retenue à la source de l'impôt américain, instruction qui a été publiée au *Federal Register* du 28 novembre 1957, tout étranger non résident, toute société de capitaux, dont l'adresse est en France sont présumés n'avoir pas d'établissement permanent aux Etats-Unis et remplir les conditions requises pour bénéficier de la convention.

En conséquence, l'impôt américain retenu sur les dividendes qui leur reviennent doit être réduit sans aucune formalité à 15 p. 100, sauf dans le cas où le Commissioner of Internal Revenue a fait savoir à l'intermédiaire chargé de la retenue que le taux réduit ne s'applique pas.

Lorsque le destinataire, en France, d'un dividende sur le montant duquel l'impôt américain est retenu au taux réduit de 15 p. 100 est un « nominee », un mandataire, un dépositaire (ou une société de personnes) par l'intermédiaire duquel le dividende est payé à une personne (ou un associé) ne remplissant pas les conditions requises pour bénéficier du taux réduit, le bénéficiaire apparent dont l'adresse en France a motivé l'application du taux réduit doit effectuer la retenue d'un complément d'impôt américain égal à la différence entre l'impôt qui aurait dû être perçu et celui qui l'a été.

Les sommes ainsi retenues sont centralisées par l'administration française dans des conditions qui seront précisées ultérieurement, pour être reversées par elle au Trésor américain.

b) Perception de la taxe proportionnelle française sous déduction de l'impôt américain.

En vertu de la nouvelle rédaction donnée à l'article 14 B de la convention du 15 juillet 1939 par le nouvel accord, les revenus de valeurs mobilières et des trusts ayant leur source aux Etats-Unis demeurent passibles en France, sur leur montant brut, de la taxe proportionnelle, mais cette taxe est diminuée du montant de l'impôt déjà acquitté aux Etats-Unis, pour les mêmes revenus. Dans le cas où l'impôt américain a été retenu au taux limite de 15 p. 100, la taxe proportionnelle française est donc exigible au taux de 4,80 p. 100 et elle est liquidée sur le dividende brut, converti en francs d'après le cours officiel du dollar au jour du payement, majoré de 20 p. 100 en exécution du décret n° 57-910 du 10 août 1957.

2. — *Intérêts.*

a) Limitation à 15 points de l'impôt américain.

Les modalités selon lesquelles est accordée la réduction à 15 p. 100 du taux de l'impôt américain sont différentes selon que les intérêts sont payables ou non contre remise de coupons.

Dans le premier cas, une formule américaine « 1001 France » doit être remise, en double exemplaire, lors de la présentation des coupons à l'encaissement. La formule doit être signée par le « propriétaire » de l'intérêt, son mandataire ou agent et doit comporter le nom et l'adresse du débiteur, le nom et l'adresse du « propriétaire » de l'intérêt, la désignation des obligations, l'indication du montant de l'intérêt et de la date de l'échéance, ainsi que de la date à laquelle le coupon a été présenté au payement. Elle doit contenir une déclaration indiquant que le propriétaire est un résident de France ou une société de capitaux française ou une autre personne morale française et qu'il n'a pas d'établissement permanent aux Etats-Unis.

La réduction d'impôt n'est applicable (et la formule « 1001 France » ne doit être remplie) que si le coupon est présenté au payement par le propriétaire ou pour son compte.

Si les intérêts ne sont pas payables sur présentation de coupons, c'est une formule « 1001 A France » qui doit être adressée à la personne chargée du payement de ces intérêts et de la retenue de l'impôt américain. Les indications portées sur cette formule sont les mêmes que dans le cas précédent.

La formule « 1001 A France » est valable pour chaque période de trois années civiles durant laquelle l'intérêt a été payé. La première période commence au début de l'année civile au cours de laquelle le revenu a été payé pour la première fois, à partir du 1er janvier 1957. Chaque formule est remise, dans toute la mesure du possible, au moins vingt jours avant la date du premier payement.

Si après avoir remis la formule le contribuable cesse d'avoir droit au taux réduit de l'impôt américain, il doit aviser sans délai, par lettre en double exemplaire, la personne chargée du payement des intérêts et de la retenue de l'impôt américain.

b) Perception de la taxe proportionnelle française, sous déduction de l'impôt américain.

Les intérêts des obligations négociables supportent la taxe proportionnelle française sous déduction de l'impôt américain, c'est-à-dire dans le cas le plus général au taux de 4,80 p. 100, selon les règles applicables au revenu des valeurs mobilières étrangères (cf. art. 120, 6° et 7°, du code général des impôts). Cette taxe est liquidée sur le montant brut des intérêts converti en francs d'après le cours officiel du dollar majoré de 20 p. 100 en exécution du décret n° 57-910 du 10 août 1957.

Les intérêts des emprunts non négociables sont compris pour leur montant brut dans la déclaration modèle B souscrite auprès des services des contributions directes, au début de chaque année, pour l'ensemble des revenus dont le contribuable a eu la disposition au cours de l'année précédente. La taxe proportionnelle française est liquidée sur ce montant au taux normal de 19,80 p. 100, diminué du taux de l'impôt américain effectivement supporté par les intérêts.

B. — Application rétroactive de la convention

1. — *Remboursement par le Trésor américain.*

a) Période du 1er janvier 1952 au 31 décembre 1956.

Lorsque l'impôt retenu à la source sur les dividendes et intérêts versés au cours d'une des années civiles 1952, 1953, 1954, 1955 et 1956 excède l'impôt dû par le contribuable en vertu de la convention, pour les années correspondantes, le contribuable doit présenter une demande sur formule « 1040 NB France » (pour une personne physique) ou formule « 1120 NB France » (pour une société de capitaux), les formules dont il s'agit se rapportant à une, à plusieurs ou à l'ensemble des années en cause. Tous les renseignements exigés doivent être fournis sur des déclarations de cette nature.

Tout impôt excédant la somme due par le propriétaire du revenu est remboursé par le Gouvernement des Etats-Unis conformément à la convention.

b) Période postérieure au 1er janvier 1957.

1° Dividendes.

Si l'impôt américain a été retenu au taux normal, depuis le 1er janvier 1957, sur des dividendes revenant à des personnes physiques ou morales dont l'adresse était en France à l'époque du payement, des mesures spéciales édictées par l'administration américaine prévoient que la personne chargée de la retenue ristournera directement et sans formalité, auxdites personnes, une somme égale à la différence entre l'impôt ainsi retenu et celui qui aurait dû l'être, par application du taux réduit. Les dispositions insérées sous la lettre A, n° 1-*a*), troisième et quatrième alinéa de la présente section, sont éventuellement applicables.

2° Intérêts.

En ce qui concerne les intérêts payés sur présentation de coupons, l'impôt retenu au taux normal depuis le 1er janvier 1957 est également ristourné directement, par la personne qui a effectué la retenue, sur présentation par le contribuable d'une formule

« 1001 A France », en double exemplaire, portant clairement l'indication « Substitute » et accompagnée d'une lettre, également en double exemplaire, signée du propriétaire ou de son représentant et indiquant:

a) Le nom et l'adresse du débiteur;

b) Le nom et l'adresse du propriétaire auquel l'excédent d'impôt a été retenu;

c) Une déclaration faisant connaître qu'au moment du payement de l'intérêt, le « propriétaire » n'était ni un citoyen, ni un résident des Etats-Unis et qu'il s'agissait d'une personne physique ou morale ayant la qualité de résident de France;

d) Une déclaration faisant connaître qu'à aucun moment pendant l'année d'imposition au cours de laquelle l'intérêt a été encaissé, le propriétaire ne s'est livré à une activité commerciale ou professionnelle aux Etat-Unis, par l'entremise d'un établissement permanent situé dans ce pays.

L'impôt est ristourné, suivant une procédure analogue lorsqu'il s'agit d'intérêts non payés sur présentation de coupons.

c) De l'article III de la convention du 22 juin 1956 il résulte que si une disposition légale quelconque s'oppose, à la date de l'échange des instruments de ratification ou dans le délai de deux ans à partir de cette date, au remboursement des excédents de perception découlant de l'application de l'article Ier *d* de ladite convention, lequel limite l'impôt, dans l'Etat de la source, à un taux ne pouvant excéder 15 p. 100 du montant brut des dividendes ou intérêts payés à des résidents, sociétés ou autres personnes morales de l'autre Etat, ce remboursement (sans intérêt) doit être néanmoins accordé à la condition qu'une demande de restitution soit adressée dans le délai de deux ans suivant la date de l'échange des instruments de ratification à l'Etat contractant qui a perçu cet excédent. L'échange des instruments de ratification de la convention du 22 juin 1956 ayant eu lieu le 13 juin 1957, aucune prescription ne sera donc opposée, lors même qu'elle serait acquise, à condition que les demandes en remboursement de l'impôt perçu en excédent, visées en *a* et *b* ci-dessus, parviennent à l'administration fiscale américaine le 13 juin 1959 au plus tard.

2. — *Perception de la taxe proportionnelle française sur les sommes remboursées.*

a) Dividendes et intérêts encaissés du 1er janvier 1952 au 31 décembre 1956.

La taxe proportionnelle française est exigible sur les dividendes et intérêts de source américaine bénéficiant rétroactivement, en vertu de la convention, de la limitation à quinze points de l'impôt américain Compte tenu, à la fois, du fait que le taux de droit commun de la taxe proportionnelle est resté fixé à 18 p. 100 jusqu'à l'entrée en vigueur du décret n° 56-665 du 6 juillet 1956 et de ce que les dividendes et intérêts complémentaires représentés par la fraction d'impôt américain restitué sont convertis au cours du change majoré de 20 p. 100, conformément au décret n° 57-910 du 10 août 1957, il apparaît que l'impôt français dû sur les produits en cause correspond à environ 19 p. 100 des sommes remboursées par le Trésor américain, converties en francs, d'après le nouveau taux de change.

Pour simplifier les obligations des redevables, il a été admis que l'impôt français pourrait être liquidé, forfaitairement, au taux de 19 p. 100 sur la contre-valeur actuelle en francs de la totalité des sommes remboursées par le Trésor américain pour la période 1952-1956.

b) Dividendes et intérêts encaissés entre le 1er janvier 1957 et la date d'entrée en vigueur du décret n° 57-910 du 10 août 1957.

1° Dividendes.

Lorsque les dividendes de source américaine ont été encaissés entre le 1er janvier 1957 et la date d'entrée en vigueur du décret n° 57-910 du 10 août 1957 et ont supporté l'impôt américain au taux normal, la fraction de cet impôt excédant 15 p. 100 est remboursée aux bénéficiaires dans les conditions prévues à la lettre B-1-b-1° de la présente section. La taxe proportionnelle française est exigible sur ces dividendes. Par mesure de simplification et sans avoir égard à la date d'encaissement de la fraction de l'impôt américain remboursée, cette taxe pourra être liquidée au taux de 4,80 p. 100 sur la totalité du dividende brut converti d'après le cours de change officiel du dollar en vigueur lors de l'encaissement du dividende net (en l'occurrence, 350 F).

2° Intérêts.

Lorsque les intérêts d'obligations américaines négociables ont été encaissés entre le 1er janvier 1957 et la date d'entrée en vigueur du décret n° 57-910 du 10 août 1957 et ont été assujettis à l'impôt américain, la fraction de cet impôt excédant 15 p. 100 est remboursée aux bénéficiaires dans les conditions prévues à la lettre B-1-b-2° de la présente section. Ces intérêts, par mesure de simplification, seront soumis à la taxe proportionnelle française, qui sera calculée en principe au taux de 4,80 p. 100, sur leur montant brut, converti d'après le cours de change officiel du dollar en vigueur lors de l'encaissement des intérêts nets (en l'occurrence, 350 F), sans avoir égard par conséquent à la date d'encaissement de la fraction de l'impôt américain remboursée.

Pour ce qui est des intérêts des emprunts non négociables encaissés entre le 1er janvier 1957 et la date d'entrée en vigueur du décret n° 57-910 du 10 août 1957, ils ont à être compris dans la déclaration modèle B souscrite auprès des services des contributions directes, au début de chaque année, pour l'ensemble des revenus dont le contribuable a eu la disposition au cours de l'année précédente (cf. section II-A-2-b, dernier alinéa).

c) Dividendes et intérêts encaissés depuis l'entrée en vigueur du décret n° 57-910 du 10 août 1957.

S'agissant de dividendes ou d'intérêts d'obligations de source américaine, la taxe proportionnelle française sera liquidée au taux réduit de 4,80 p. 100 sur le montant brut de ces dividendes et intérêts, converti en francs d'après le cours officiel du dollar au jour de l'encaissement des revenus nets, majoré de 20 p. 100 en exécution du décret précité du 10 août 1957.

S'agissant d'intérêts de créances non négociables de source américaine, ces intérêts seront compris dans la déclaration modèle B souscrite auprès de l'administration des contributions directes comme il est prévu dans le cas visé à la section II-B-2-b-2°, 2e alinéa, ci-dessus.

C. — *Cas des citoyens américains domiciliés en France.*

Ainsi qu'il est indiqué au début de la présente notice, l'article 6 A nouveau de la convention franco-américaine ne porte pas atteinte aux règles de perception de l'impôt américain sur les dividendes et intérêts de sources américaines dont bénéficient les citoyens des Etats-Unis ayant leur domicile en France.

Pour la liquidation de la taxe proportionnelle exigible en France sur ces dividendes et intérêts, l'impôt américain supporté par les intéressés sera réputé ne pas être inférieur à celui auquel sont soumis les étrangers non résidents, pour des produits de même nature. En vertu de cette règle et dans le cas général où l'impôt américain est retenu au taux de 15 p. 100 sur les dividendes revenant à des personnes domiciliées en France et possédant, au regard de la législation des Etats-Unis, la qualité d'étranger non résident, les citoyens américains bénéficieront d'une décote forfaitaire de 15 points sur le taux de la taxe proportionnelle, sans avoir à produire aucune justification.

Bien entendu, les intéressés resteront autorisés à établir, au moyen de justifications dont la consistance sera précisée ultérieurement, que le taux effectif de l'impôt supporté par eux aux Etats-Unis, à raison des produits dont il s'agit, excède 15 points, afin d'obtenir une réduction correspondante de la taxe proportionnelle française. Les requêtes présentées à cet effet seront déposées, au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle au cours de laquelle l'impôt a été acquitté aux Etats-Unis, à la direction de l'enregistrement du département où les intéressés ont eu leur résidence habituelle à l'époque de l'encaissement des dividendes ou intérêts.

SECTION III

Contrôle de l'application régulière de la convention.

Si l'administration de l'Etat autre que celui de la source des revenus a connaissance d'irrégularités (inexactitudes concernant l'identité du bénéficiaire ou son adresse par exemple) ayant indûment provoqué l'application du taux réduit dans ce dernier Etat, l'administration du premier Etat signalera aux autorités de l'Etat de la source ces irrégularités, s'efforcera de recouvrer le complément d'impôt et fera parvenir à cet Etat les sommes recouvrées.

SECTION IV

Fourniture des imprimés nécessaires à l'application de la convention.

L'administration française fait imprimer et remet à l'administration fiscale des Etats-Unis les imprimés français à utiliser par les résidents des Etats-Unis, soit pour obtenir le remboursement de l'impôt français retenu à la source à un taux supérieur à 15 p. 100, soit pour obtenir la réduction de cet impôt à 15 p. 100.

Ces imprimés sont mis à la disposition des résidents et des sociétés de capitaux des Etats-Unis en certains lieux facilement accessibles aux contribuables intéressés ou à leurs agents aux Etats-Unis et qui seront indiqués par l'administration américaine. La direction générale des impôts les fournira également aux sociétés françaises ou aux établissements financiers qui désireraient les faire parvenir directement à leurs associés ou correspondants aux Etats-Unis.

De son côté, l'administration américaine fait imprimer les formules à utiliser par les résidents et les sociétés de capitaux de France, savoir:

Imprimés « 1010 NR France » (personnes physiques) et « 1120 NR France » (sociétés de capitaux), à utiliser pour obtenir le remboursement de l'impôt américain excédant 15 p. 100, pour la période du 1er janvier 1952 au 31 décembre 1956;

Imprimés « 1001 » et « 1001 A-F » à utiliser pour obtenir, à compter du 1er janvier 1957, le bénéfice du taux réduit en ce qui concerne les intérêts

Un approvisionnement de ces formules a été d'ores et déjà déposé dans les bureaux du District Director of Internal Revenue, 245 West Houston street, New York 14, New York, pour les besoins des banques new yorkaises et autres établissements financiers américains qui opèrent pour le compte de résidents de France ou de sociétés françaises.

Les contribuables domiciliés en France pourront se procurer lesdites formules soit dans les bureaux, agences ou succursales des banques ou établissements financiers, soit dans les directions départementales de l'enregistrement (pour Paris, direction des sociétés, 6, rue des Pyramides).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Avis relatif au recrutement d'élèves ingénieurs et d'ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (mines).

Recrutement d'élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat (concours).

Par référence à l'avis publié au *Journal officiel* du 24 janvier 1958, il est précisé que le nombre de places d'élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat (mines), offertes au concours commun qui s'ouvrira le 5 mai 1958, a été définitivement fixé à quatre.

Il est rappelé que les candidatures seront reçues par les ingénieurs en chef des ponts et chaussées jusqu'au 1er mars 1958.

Recrutement d'ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (examen professionnel et recrutement direct).

Un arrêté du 3 février 1958, publié au *Journal officiel* du 5 février 1958, a autorisé le recrutement de huit ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (mines), dont certains seront susceptibles d'être appelés à servir en Algérie.

Ce recrutement portera sur:

Deux postes d'ingénieurs adjoints à pourvoir par la voie de l'examen professionnel réservé aux adjoints techniques des mines;

Six postes d'ingénieurs adjoints à pourvoir par la voie du recrutement direct ouvert aux candidats titulaires soit du diplôme d' « ancien élève » des écoles techniques des mines d'Alès ou de Douai obtenu avec l'un des trois premiers numéros de classement, soit du diplôme de « conducteur de travaux miniers » de l'une de ces écoles obtenu avec l'un des cinq premiers numéros de classement, et ayant effectué — depuis l'obtention de leur diplôme — deux années de services au moins dans des exploitations minières ou des services des mines de la France métropolitaine ou hors de la France métropolitaine.

Sous réserve des reculs de limite d'âge susceptibles d'être accordés en application des dispositions relatives aux services militaires et aux charges de famille, les candidats à ce recrutement direct devront n'avoir pas dépassé l'âge de trente ans au 1er janvier 1958.

Les épreuves écrites de l'examen professionnel s'ouvriront le 16 juin 1958; elles seront subies à Paris par tous les candidats.

Les candidatures pour l'examen professionnel et le recrutement direct seront reçues par les chefs des arrondissements minéralogiques jusqu'au 15 mai 1958.

En ce qui concerne le recrutement direct, elles pourront, dans des cas exceptionnels, être directement adressées pour cette même date, à la direction de l'administration générale du ministère de l'industrie et du commerce, 113, rue de Grenelle, Paris (7e).

Pour tous renseignements concernant ces divers recrutements on s'adressera à la direction précitée, bureau des personnels techniques (Inv. 67-00, poste 297 ou 470).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie) aura lieu les 14 et 15 avril 1958.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1958. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 16 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 13 mars 1958 à la direction de l'hôpital-hospice de Saint-Jean-de-Maurienne, qui adressera aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES (1)

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 13 février 1958.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A.	350..(2)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
356 25	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	356 75	356 50
163 50	Côte Fse Somalis.	100 F Djib.	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2793 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	2804 ..	.... ..
8353 ..	Allemagne occid.	100 D Mk.	8333 33	8271 ..	8396 ..	8348 50	8347 ..
1349 ..	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1349 50	1349 ..
704 65	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	704 10	703 85
5081 50	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5080 50	5079 50
983 80	Gde-Bretagne...	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	982 95	982 70
56 265	Italie	100 lire.	56 008	55 39	56 53	56 26	56 23
4914 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4914 ..	4912 ..
9253 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9214 50	.... ..
6776 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6768 ..	6766 ..
8009 ..	Suisse	100 F s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8005 ..	8002 50
1007 ..	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
1226 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1226 50	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 ..	Yougoslavie ...	100 din.	116 666	115 70	117 60	.... ..	.... ..

Zone C. F. P. .... 100 F C. F. P...... 550
Zone C. F. A. .... 100 F C. F. A...... 200

(1) Sous réserve du versement ou du prélèvement institué par le décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger.
(2) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 6 FEVRIER 1958	AU 30 JANVIER 1958
Encaisse or		201.204.302.426 »	201.204.302.426 »
Prêt d'or au Fonds de stabilisation des changes (1)		100.000.000.000 »	100.000.000.000 »
Disponibilités à vue à l'étranger		11.771.600.000 »	11.771.000.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (2)		»	»
Monnaies divisionnaires		11.419.190.123 »	11.218.501.972 »
Comptes courants postaux		45.383.836.030 »	34.854.621.505 »
Bon du Trésor négociable: Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.849.114.743 »	3.849.114.743 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (3)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (4)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (5)		175.000.000.000 »	175.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (6)		390.000.000.000 »	300.000.000.000 »
Avances à l'Etat à échéance déterminée (7)		98.100.000.000 »	169.600.000.000 »
Portefeuille d'escompte:			
Effets escomptés sur la France	582.513.185.351 »	1.887.153.298.908 »	1.922.354.489.112 »
Effets escomptés sur l'étranger	98.026.288 »		
Effets garantis par l'Office des céréales (8)	53.006.983.292 »		
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	1.251.535.103.977 »		
Effets négociables achetés en France (9)		263.457.057.883 »	260.266.261.038 »
Avances à 30 jours sur effets publics		23.083.892.000 »	21.780.600.000 »
Avances sur titres		9.476.231.883 »	8.880.464.642 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (10)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		26.176.781.799 »	32.408.052.747 »
Divers		51.478.811.801 »	59.566.187.267 »
Total		3.773.670.798.346 F	3.788.870.576.202 F

PASSIF		AU 6 FEVRIER 1958	AU 30 JANVIER 1958
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		3.200.464.850.805 »	3.191.733.236.505 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	29.562.387 »	450.768.489.447 »	469.016.386.831 »
Comptes courants des accords de coopération économique	59.041.160 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	372.803.142.618 »		
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	77.876.740.282 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (11)		511.030.293 »	307.824.529 »
Réserves mobilières légales (12)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		121.717.822.051 »	127.571.522.587 »
Total		3.773.670.798.346 F	3.788.870.576.202 F

(1) (Convention du 26 juin 1957 approuvée par la loi du 26 juin 1957).
(2) (Convention du 27 juin 1949).
(3) Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).
(4) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).
(5) Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 18 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947).
(6) (Convention du 26 juin 1957 approuvée par la loi du 26 juin 1957, convention du 9 janvier 1958 approuvée par la loi du 29 janvier 1958).
(7) (Convention du 6 novembre 1957 approuvée par la loi du 7 novembre 1957, convention du 9 janvier 1958 approuvée par la loi du 29 janvier 1958).
(8) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).
(9) (Décret du 17 juin 1938).
(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(11) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(12) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures:
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	5 0/0
Avances sur titres	7 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0
Escompte d'effets mobilisant des créances nées sur l'étranger	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

TREFILERIES ET LAMINOIRS DU HAVRE

Société anonyme au capital de 5.325.000.000 de francs
Siège social : 28, rue de Madrid, PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 56-B 8975.

Obligations 4 0/0 1943.

Aucun tirage ne sera effectué pour la tranche des 590 obligations faisant l'objet du quinzième amortissement prévu pour le 15 février 1958, le nombre nécessaire de ces obligations ayant été racheté en Bourse.

REGIE AUTONOME des TRANSPORTS PARISIENS

53 *ter*, quai des Grands-Augustins, PARIS (6e)
Registre du commerce : Seine n° 355494 B.

Amortissement d'obligations
Régie autonome des transports parisiens 5 0/0 1951.

(Septième annuité : 36.950.000 F)

Séries comprenant les numéros des titres sortis antérieurement et non encore remboursés ainsi que des 3.762 obligations de 10.000 F et des 9.330 coupures d'appoint de 1.000 F sorties au tirage du 3 février 1958, annoncé aux *Petites Affiches* le 4 janvier 1958.

COUPURES DE 10.000 F		COUPURES D'APPOINT DE 1.000 F	
Séries.	Années d'amortissement.	Séries.	Années d'amortissement.
5.465 à 8.871	1958	1 à 98	1958
13.628 à 15.908	1957	16.485 à 20.566	1955
20.277 à 21.458	1953	36.122 à 41.224	1952
24.014 à 26.261	1952	127.179 à 136.152	1956
32.352 à 33.301	1955	141.397 à 144.671	1953
36.789 à 38.995	1956	152.521 à 160.827	1957
Rachat en totalité.	1954	182.650 à 194.156	1958
		Rachat en totalité.	1954

Les obligations sorties au dernier tirage seront remboursées, ex-coupon n° 7, à partir du 15 mars 1958, pour le montant net de 10.000 F ou 1.000 F par obligation, respectivement.

Le payement sera effectué, sous les réserves d'usage, à leurs siège, succursales et agences, contre remise du titre, aux établissements ci-après :

Crédit lyonnais ;
Société générale ;
Banque de Paris et des Pays-Bas ;
Comptoir national d'escompte ;
Crédit industriel et commercial ;
Crédit commercial de France ;
Banque de l'Union parisienne ;
Banque transatlantique ;
Société marseillaise de crédit ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie ;
Banque parisienne pour l'industrie.

COMPAGNIE FRANÇAISE THOMSON-HOUSTON

Société anonyme au capital de 7.844.640.000 F
Siège social : 173, boulevard Haussmann, a PARIS (8e)
Registre du commerce : Seine n° 54-B 8975.

OBLIGATIONS 6 1/2 0/0 1949 DE 10.000 F

Neuvième amortissement au 25 avril 1958.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la compagnie a procédé au rachat en Bourse des obligations à amortir le 25 avril 1958.

En conséquence, le tirage au sort qui était prévu pour le 10 mars 1958 n'aura pas lieu.

LISTE NUMERIQUE
des obligations sorties aux tirages précédents et non présentées au remboursement.

NUMÉROS	DATES des tirages.	DATES des amortissements.
5.281 à 5.283	10 mars 1955	25 avril 1955
6.528	10 mars 1957	25 avril 1957
6.561 à 6.563	—	—
6.566 à 6.569	—	—
6.577	—	—
6.580 à 6.582	—	—
6.585 et 6.586	—	—
6.596 à 6.598	—	—
6.603 à 6.613	—	—
6.632	—	—
6.638 et 6.639	—	—
25.961	10 mars 1956	25 avril 1956
25.963 et 25.964	—	—
25.973 à 25.975	—	—
25.981 et 25.982	—	—
26.013	—	—
26.018 à 26.032	—	—
26.058 et 26.059	—	—
26.063 à 26.066	—	—
26.109 à 26.116	—	—
26.143 à 26.147	—	—
26.150 à 26.152	—	—
26.161	—	—
26.177 à 26.185	—	—
26.203 et 26.204	—	—
26.207	—	—
26.229 à 26.233	—	—
26.237 et 26.238	—	—
26.244	—	—
26.266 à 26.272	—	—
26.280 à 26.294	—	—
26.308 à 26.313	—	—
26.315	—	—
26.343 à 26.348	—	—
26.368 à 26.382	—	—
26.418 à 26.420	—	—
26.423 à 26.439	—	—
26.459 et 26.460	—	—
26.481	—	—
26.484	—	—
26.494 à 26.498	—	—
26.541	—	—
26.551 et 26.552	—	—

Forges et Ateliers de Constructions Electriques de Jeumont

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.170.287.500 F
SIÈGE SOCIAL : 5, PLACE DE RIO-DE-JANEIRO, PARIS
R. C. : Seine n° 54-B 10244.

Obligations de 10.000 F 5 1/2 0/0 1956.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 1.280 obligations sorties au deuxième tirage au sort du 6 février 1958 et remboursables à 10.500 F à partir du 15 mars 1958. (La société, usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse 1.521 obligations formant le complément de l'annuité prévue au tableau d'amortissement pour le 15 mars 1958) ;

2° Des obligations sorties au tirage antérieur et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
59.763 à 59.771	1957	59.996 à 60.000	1957
59.783 à 59.787	1957	72.693 à 73.972	1958
59.932 à 59.934	1957		

Les 1.280 obligations sorties au tirage du 6 février 1958 sont toutes comprises au certificat n° 31.

ANCIENS ETABLISSEMENTS BERNIER

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 150.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : A FOURMIES (NORD)
Registre du commerce : Avesnes 56-B 89.

Obligations de 5.000 F 4 1/4 0/0 1945.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 76 obligations sorties au douzième tirage au sort du 31 janvier 1958, formant la totalité de l'annuité à amortir au 1er mars 1958. Ces obligations seront remboursables à 5.001 F ;

2° Des obligations sorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
10	58	653	58	1.244	57
30	58	655	58	1.252	58
31	58	658	58	1.263	56
32	58	687	58	1.289	57
69	58	734	57	1.297	58
102	58	753	58	1.316	58
105	58	755	58	1.322	58
140	58	757	58	1.337	58
164	58	773	58	1.356	58
180	58	805	58	1.377	58
218	58	825	58	1.379	56
225	58	831	58	1.384	58
242	58	864	58	1.388	57
251	58	906	58	1.432	58
270	58	936	58	1.444	58
273	58	943	57	1.464	58
287	58	955	58	1.505	58
298	58	968	58	1.516	58
355	58	990	58	1.520	58
356	57	1.037	58	1.584	57
379	58	1.052	57	1.601	58
390	58	1.053	57	1.635	58
405	57	1.079	57	1.648	58
428	58	1.083	58	1.662	56
436	58	1.104	58	1.682	57
468	58	1.117	58	1.722	58
475	57	1.132	58	1.726	58
486	57	1.177	58	1.733	58
490	58	1.179	58	1.762	58
514	58	1.190	57	1.852	55
599	58	1.201	58	1.857	56
626	58	1.205	58	1.926	55
636	57				
640	58	1.229	56	1.928	51

MIROITERIES DE L'OUEST

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 216.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 3, RUE DE LÉTANDUÈRE, ANGERS (MAINE-ET-LOIRE)
Registre du commerce : Angers n° 54-B 46.

Obligations 4 1/2 0/0 1945 de 2.000 F.

Treizième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 42 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er avril 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis antérieurement par tirages ont été présentés au remboursement.

TUBE ET PRECISION

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 10, PLACE LÉON-BLUM, PARIS (11e)
R. C. : Seine n° 57-B 2093.

Obligations de 2.000 F 6 0/0 1946 (ex-4 1/4 0/0).

Dixième tirage d'amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société anonyme Tube et Précision a procédé au rachat de 140 obligations 6 0/0 1946 dont l'amortissement est prévu pour le 15 avril 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1958.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats.

TISS-METAL, LIONEL DUPONT & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 334.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 11, AVENUE JEAN-JAURÈS, LYON (RHÔNE)
Registre du commerce : Lyon n° 55-B 1394.

Obligations 4 1/4 0/0 1944 de 2.000 F.

Quatorzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse les 199 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er mars 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis antérieurement par tirage ont été présentés au remboursement.

Compagnie Commerciale et Vinicole de Champagne

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 311.752.000 F
SIÈGE SOCIAL : 9, PLACE SAINT-NICAISE, REIMS (MARNE)
R. C. : Reims n° 55-B 135.

Obligations 4 0/0 1946 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 28 janvier 1958 et remboursables à partir du 1er mars 1958 à 5.000 F ;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs, parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
116 à 212	58	267 à 328	55	1.097 à 1.195	57

Société Alsacienne de Développement et d'Expansion

(S. A. D. E.)

Société de développement régionale constituée conformément au décret n° 55-876 du 30 juin 1955 sous forme de Société anonyme au capital de 250.000.000 de francs, divisé en 25.000 actions de 10.000 F entièrement libérées.

SIÈGE SOCIAL : 10, PLACE GUTENBERG, STRASBOURG (BAS-RHIN)

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 20 ans de 90.000 obligations 6 0/0 1957 de 10.000 F à intérêt et prime de remboursement variables.

Dates des amortissements et nombre d'obligations à amortir.

1958.....	2.804	1963.....	3.534	1968.....	4.409	1973.....	5.448
1959.....	2.965	1964.....	3.727	1969.....	4.639	1974.....	5.721
1960.....	3.134	1965.....	3.930	1970.....	4.881	1975.....	6.007
1961.....	3.313	1966.....	4.145	1971.....	5.136	1976.....	6.307
1962.....	3.502	1967.....	4.371	1972.....	5.403	1977.....	6.624

Total : 90.000 obligations.

Les tirages au sort, tant normaux que supplémentaires, s'effectueront de la manière suivante : un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro « un » sera considéré comme succédant au dernier numéro.

BRASSERIES DE LA MEUSE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 885.450.000 F

SIÈGE SOCIAL : 9, BOULEVARD MALESHERBES, A PARIS

R. C. : Paris n° 54-B 7960.

Obligations 4 0/0 1943.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des obligations sorties au troisième tirage au sort du 28 janvier 1958 et remboursables à partir du 1er mars 1958, coupon n° 31 du 1er septembre 1958 attaché, à raison de 5.000 F ;**

2 **Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.**

NOTA. — Les nombres portés dans la colonne en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
2.410	56	4.350	58	4.563	57
2.424 et 425	56	4.363 et 364	57	4.567 à 571	57
2.443 et 444	56	4.367 et 368	57	4.576 à 578	57
2.517 et 518	56	4.383	57	4.590 à 592	57
4.143 à 157	58	4.396 et 397	58	4.597 et 598	57
4.162	58	4.401	58	4.605 et 606	57
4.165 à 170	58	4.402	57	4.609 à 611	57
4.175 à 178	58	4.408 et 409	57	4.613 et 614	57
4.184	58	4.421 à 427	57	4.617 à 619	57
4.207 à 215	58	4.431 à 433	57	4.620 à 623	58
4.219	58	4.453 et 454	58	4.628 à 630	58
4.223 à 243	58	4.455 et 456	57	4.632	58
4.246	58	4.474	57	4.634 à 642	58
4.248 à 250	58	4.481 à 485	57	4.646	58
4.258 à 263	58	4.494 à 497	57	4.649 et 650	58
4.269 à 282	58	4.499	57	4.654 à 662	58
4.287 à 291	58	4.502 à 511	57	4.668	58
4.301 à 312	58	4.514	58	4.670 à 675	58
4.322 à 325	58	4.525 et 526	57	4.681 et 682	58
4.331	58	4.537	57	4.687 à 690	58
4.340 à 345	58	4.558 à 561	57	4.694	58
4.348	58				

Le remboursement aura lieu aux caisses des établissements ci-après :

Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris, et 23, rue Neuve, à Lyon ;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris ;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris ;
MM. R. de Lubersac et Cie, 9, boulevard Malesherbes à Paris ;
MM. Odier, Bungener et Cie, 66, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris ;
Société générale alsacienne de banque, à Strasbourg,
et dans leurs succursales et agences.

FRANCE-LAIT

SOCIÉTÉ CIVILE A CAPITAL VARIABLE

SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE (SAÔNE-ET-LOIRE)

Emprunt obligataire 5 0/0 1949.

Numéros des 190 obligations sorties au tirage du 31 janvier 1958.

64	65	66	67	68	3.828	3.858	3.859	3.906	3.907
69	70	71	72	73	3.908	3.909	3.910	3.911	3.912
221	228	229	399	401	3.913	3.914	3.915	3.916	3.917
510	511	516	517	693	3.918	3.948	3.990	4.043	4.050
759	828	854	855	856	4.051	4.052	4.053	4.168	4.259
948	1.221	1.290	1.291	1.479	4.260	4.261	4.262	4.614	4.693
1.480	1.481	1.482	1.614	1.693	4.828	4.836	4.837	4.838	4.839
1.828	1.948	1.950	1.951	1.952	4.840	4.948	5.054	5.055	5.056
1.953	1.954	1.955	1.956	1.957	5.118	5.119	5.221	5.448	5.671
1.958	1.959	2.017	2.018	2.019	5.672	5.673	5.674	5.675	5.676
2.020	2.021	2.022	2.570	2.571	5.677	5.678	5.679	5.680	5.681
2.614	2.794	2.795	2.796	2.797	5.682	5.683	5.684	5.685	5.693
2.798	2.799	2.828	2.948	3.018	5.759	5.760	5.761	5.762	5.763
3.019	3.020	3.021	3.064	3.065	5.764	5.828	5.948	6.060	6.061
3.066	3.067	3.068	3.069	3.070	6.062	6.063	6.192	6.222	6.223
3.071	3.072	3.073	3.074	3.075	6.319	6.320	6.614	6.684	6.685
3.076	3.077	3.078	3.109	3.130	6.686	6.687	6.688	6.693	6.784
3.131	3.132	3.133	3.134	3.135	6.785	6.786	6.787	6.788	6.789
3.136	3.137	3.221	3.614	3.693	6.790	6.791	6.828	6.977	6.978

Société Chimique et Routière de la Gironde

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 952.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 19, RUE BROCA, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 55-B 9449.

Obligations de 2.000 F 4 1/4 0/0 1944.

Quatorzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 249 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 mars 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des obligations amorties au tirage de 1957 et non encore présentées au remboursement.

6.810	6.833	6.896	7.058	7.068	8.059	8.094	8.165	8.186	8.209
7.082	7.208	7.329	7.350	7.351	8.293	8.365	8.417	8.469	8.608
7.410	7.457	7.545	7.564	7.659	8.644	8.730	8.850	9.036	9.144
7.704	7.857	7.898	8.030	8.041	9.397	9.506	9.565	9.837	10.033

LAMBERT FRERES & Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 2.463.750.000 F

SIÈGE SOCIAL :

ROUTE D'ARGENTEUIL, CORMEILLES-EN-PARISIS (SEINE-ET-OISE)

Registre du commerce : Versailles n° 56-B 332.

Obligations 4 0/0 1943.

Quinzième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société Lambert frères et Cie a procédé au rachat en Bourse des 310 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 15 mars 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Tous les titres sortis à des tirages précédents ont été remboursés.

Obligations 4 0/0 1946.

Douzième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société Lambert frères et Cie a procédé au rachat en Bourse des 274 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 15 mars 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Les amortissements précédents ont également été effectués par rachats en Bourse.

Société des Ateliers et Chantiers de France

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 765.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 19, RUE LOUIS-LE-GRAND, A PARIS (2e)
R. C. : Seine n° 54-B 3748.

Obligations 5 1/2 0/0 1956 de 10.000 F nominal.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant, d'une part, les 316 obligations sorties au deuxième tirage du 28 janvier 1958 en vue de l'amortissement du 15 mars 1958 et, d'autre part, des obligations rachetées en Bourse** (la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a affecté à des rachats en Bourse la différence entre le montant total (6.509.600 F) de l'annuité d'amortissement afférente à cette échéance et le montant (3.254.800 F) des 316 obligations à rembourser par voie de tirage au sort) ;

2° **De la série sortie au premier tirage du 28 janvier 1957 sur laquelle des obligations n'ont pas encore été présentées au remboursement.**

Les deux chiffres entre parenthèses placés à la suite des séries indiquent l'année d'échéance du remboursement.

6.237 à 6.536 (57) — 12.741 à 13.062 (58)

Les 316 obligations sorties au deuxième tirage seront remboursables à partir du 15 mars 1958, à raison de 10.300 F net (coupon du 15 mars 1959 attaché), au siège de chacun des établissements suivants :

L'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, à Paris ;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris ;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris ;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris ;
Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, à Paris ;
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences en France.

Société anonyme de Véhicules Industriels et d'Equipements Mécaniques (SAVIEM-L.R.S.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.772.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 41, AVENUE HOCHE, A PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 54-B 9195.

Obligations 5 3/4 0/0 1955 de 10.000 F à bonifications supplémentaires en intérêt et capital.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant, d'une part, les 1.171 obligations sorties au troisième tirage du 31 janvier 1958 et, d'autre part, des obligations rachetées en Bourse ;**

2° **Des séries des titres sortis aux tirages précédents sur lesquelles des obligations n'ont pas encore été présentées au remboursement.**

Les deux chiffres placés à la suite des séries indiquent l'année d'échéance du remboursement.

24.166 à 25.212 (56) — 26.105 à 27.236 (57) — 31.495 à 33.157 (58)

Les obligations sorties au troisième tirage sont remboursables à partir du 1er mars 1958, à raison de 10.000 F net (coupon du 1er mars 1959 attaché), au siège de chacun des établissements suivants :

L'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, à Paris ;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris ;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris ;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris ;
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris ;
Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris ;
Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris ;
MM. Worms et Ce, 45, boulevard Haussmann, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences en France.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a affecté à des rachats en Bourse la différence entre le montant total de la somme (15.610.000 F) à amortir le 1er mars 1958 et le montant total des obligations à rembourser par voie de tirage au sort, soit 11.710.000 F.

Société anonyme de Véhicules Industriels et d'Equipements Mécaniques (SAVIEM-L.R.S.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.772.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 41, AVENUE HOCHE, A PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 54-B 9195.

Obligations 5 0/0 1956 de 10.000 F à bonifications supplémentaires en intérêt et capital.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant, d'une part, les 4.132 obligations sorties au deuxième tirage du 31 janvier 1958 et, d'autre part, des obligations rachetées en Bourse ;**

2° **De la série des titres sortis au premier tirage sur laquelle des obligations n'ont pas encore été présentées au remboursement.**

Les deux chiffres placés à la suite des séries indiquent l'année d'échéance du remboursement.

24.814 à 29.066 (58) — 174.870 à 178.839 (57)

Les obligations sorties au deuxième tirage sont remboursables à partir du 1er mars 1958, à raison de 10.500 F net (coupon du 1er mars 1959 attaché), au siège de chacun des établissements suivants :

L'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, à Paris ;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris ;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris ;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris ;
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris ;
Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris ;
Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris ;
MM. Worms et Ce, 45, boulevard Haussmann, à Paris ;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris ;
Compagnie algérienne de crédit et de banque, 50, rue d'Anjou, à Paris ;
Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, à Paris ;
Caisse centrale des banques populaires, 1, rue Léon-Cladel, à Paris, et toutes les Banques populaires de France,

ainsi que dans leurs succursales et agences en France.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a affecté à des rachats en Bourse la différence entre le montant total de la somme (65.079.000 F) à amortir le 1er mars 1958 et le montant total des obligations à rembourser par voie de tirage au sort, soit 43.386.000 F.

Société anonyme nouvelle de Constructions mécaniques de la Loire « AUTOMOTO »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 40, RUE LOUIS-BLANC, A COURBEVOIE (SEINE)
Registre du commerce : Seine n° 212040 B.

Amortissement d'obligations 4 1/2 0/0 (ex-6 1/2 0/0) 1928 de 500 F regroupées en obligations de 5.000 F nominal.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission de ses obligations 4 1/2 0/0 (ex-6 1/2 0/0) 1928, et en conformité des accords conclus ultérieurement avec ses obligataires, la société a procédé au rachat de la seizième annuité d'amortissement telle qu'elle résulte des décisions de l'assemblée générale des porteurs d'obligations du 5 avril 1942.

En conséquence, le tirage au sort des obligations à amortir au 1er avril 1958 n'aura pas lieu.

Les amortissements précédents ont également été effectués par rachats en Bourse.

SOCIETE MINIERE DES TERRES ROUGES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.025.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 18, RUE CHAUVEAU-LAGARDE
R. C. : Seine n° 55-B 2285.

Obligations 4 0/0 1946.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a racheté en Bourse les 549 obligations dont l'amortissement a été prévu pour le 1er avril 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Le conseil d'administration.

Société d'Etudes Verrières Appliquées

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 136.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 6, RUE CAMBACÉRÈS, A PARIS

Registre du commerce : Seine n° 57-B 8007.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 1/2 0/0 1958 de 90.000.000 de francs nominal représenté par 9.000 obligations de 10.000 F nominal amortissables en douze ans à 10.500 F minimum pour les six premières années et 11.000 F minimum pour les six dernières années, sur la base d'une annuité constante pour le service de l'intérêt et des prix de remboursement minima.

NUMEROS d'ordre des tirages.	DATES DES REMBOURSEMENTS	NOMBRE de titres à amortir.
1	2 janvier 1959	544
2	— 1960	578
3	— 1961	614
4	— 1962	652
5	— 1963	692
6	— 1964	735
7	— 1965	745
8	— 1966	789
9	— 1967	836
10	— 1968	885
11	— 1969	937
12	— 1970	993
	Total	9.000

AUTOBUS C. I. T. R. A. M.

(Compagnie de l'Industrie et des Transports Automobiles des Charentes)

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 février 1958 : page 1437, 1re colonne, 2e insertion, Obligations 4 1/4 0/0 1944, au lieu de : « 1.801 à 1.810 (58) », lire : « 1.806 à 1.810 (58) ».

ETABLISSEMENTS POLIET ET CHAUSSON

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 février 1958 : rétablir ainsi les numéros suivants des obligations sorties au tirage du 21 janvier 1958 ou non présentées au remboursement, dont l'impression au *Journal officiel* est mal venue : page 1531, entre les numéros 25.247 et 25.740, lire : « 25.463 » ; entre les numéros 27.966 et 28.206, lire : « 28.068 » ; entre les numéros 36.378 et 36.707, lire : « 36.581 » ; entre les numéros 38.147 et 38.358, lire : « 38.282 » ; avant le numéro 25.973, lire : « 25.327 » ; entre les numéros 28.118 et 29.912, lire : « 29.377 » ; entre les numéros 33.345 et 33.817, lire : « 33.584 » ; entre les numéros 36.597 et 37.338, lire : « 36.961 ».

AVIS DIVERS

Obligations 3 0/0 (réseau ancien et réseau complémentaire)

DE LA

Société Autrichienne-Hongroise des Chemins de Fer de l'Etat

La Caisse commune des porteurs des dettes publiques autrichienne et hongroise met en payement, à partir du 14 février 1958, et contre remise du coupon n° 32, à titre de remboursement partiel de capital, un montant de 100 F français par obligation.

Ce montant est payable, net de commission et d'impôt, auprès de la Banque de Paris et des Pays-Bas et du Crédit lyonnais. Le droit au payement sera prescrit à l'expiration d'un délai de dix ans, soit le 13 février 1968 (1).

La provision nécessaire a été constituée en francs français par le Gouvernement hongrois, en application de l'accord conclu le 29 mars 1956 avec la Caisse commune au sujet du règlement de sa quote-part (15,86 0/0) du capital des obligations. Elle représente les deux premières annuités exigibles les 15 janvier 1957 et 15 janvier 1958.

Aucun accord n'est intervenu jusqu'ici pour le règlement des quotes-parts incombant à la Roumanie (21,85 0/0), à la Tchécoslovaquie (56,49 0/0) et à la Yougoslavie (5,80 0/0).

(1) Le délai de prescription de dix ans s'applique également au montant de 62 F français par obligation mis en payement le 10 novembre 1954. Il expirera le 9 novembre 1964.

CONCESSIONS DIVERSES

Ministère de l'industrie et du commerce.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches de minerai de fer

Par pétition en date du 4 janvier 1958, M. Guinard (Pierre-Aimé), directeur du département mines de Lorraine-Escaut, agissant au nom et pour le compte de cette société, dont le siège social est à Paris (16e), 7, rond-point Bugeaud, sollicite un permis exclusif de recherches de minerai de fer s'étendant sur les départements d'Ille-et-Vilaine, communes de Bain-de-Bretagne, Ercé-en-Lamée, la Dominelais, Saint-Sulpice-des-Landes, et de la Loire-Atlantique, commune de Ruffigné.

Ce permis sera valable dans un périmètre défini ainsi qu'il suit :

A l'Ouest, une ligne brisée C' B E.

Point C'. — Sommet Sud-Est de la concession de la Dominelais, ainsi défini par le décret d'institution : point C' situé sur le bord Est du chemin rural de la Hactais à la Grée, à 80 mètres, comptés vers le Nord le long de ce bord, de son intersection avec le bord Nord du chemin de communication n° 57 de la Dominelais à Saint-Sulpice-des-Landes.

Point B. — Sommet Nord-Est de la concession de la Dominelais, ainsi défini par le décret d'institution : intersection du bord Ouest du chemin de grande communication n° 84 de Saint-Sulpice-des-Landes à Bain-de-Bretagne, avec la limite séparative des communes de Saint-Sulpice-des-Landes et de Bain-de-Bretagne.

Point E. — Axe du carrefour de la route de Saint-Sulpice-des-Landes à Bain-de-Bretagne et du chemin conduisant de cette route à Close-Lande (commune de Bain-de-Bretagne).

Au Nord, la ligne droite E F.

Point F. — Angle Sud-Ouest de la ferme de l'Hermitage (commune d'Ercé-en-Lamée).

A l'Est, une ligne droite F G prolongée jusqu'en G'.

Point G. — Axe du carrefour situé dans le hameau le Pin, sur la route d'Ercé-en-Lamée à Saint-Sulpice-des-Landes.

Point G'. — Intersection de la ligne F G avec la limite Nord P Q de la concession de Limèle.

Au Sud, une ligne brisée G' P C'.

Point P. — Angle Nord-Ouest de la concession de Limèle, ainsi défini par le décret d'institution : point P angle Nord-Ouest de la maison d'habitation construite sur la parcelle n° 2055, section B, du cadastre de la commune de Saint-Sulpice-des-Landes.

Point C'. — Défini ci-dessus.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle de 22,8 kilomètres carrés environ.

A la demande est annexé un plan en triple expédition et à l'échelle de 1 centimètre pour 200 mètres du permis d'exploitation sollicité. En exécution des prescriptions du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 6 février 1958 au 8 mars 1958 inclus. Pendant cette durée, la pétition et l'annexe seront déposées à la préfecture, où le public pourra en prendre connaissance en vue des observations et demandes en concurrence auxquelles la présente demande pourrait donner lieu.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur les registres ouverts à cet effet dans chaque préfecture intéressée, soit adressées, par lettre recommandée, à chaque préfet intéressé par ces observations.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs à chaque préfet intéressé par ces oppositions avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 8 mars 1958.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, devront être déposées avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 23 mars 1958, dans les conditions suivantes :

L'original sur timbre avec ses annexes et une copie au ministre de l'industrie et du commerce, direction des mines, 1er bureau, 99, rue de Grenelle, Paris (7e) ;

Une copie au préfet de chaque département sur lequel porte le permis sollicité.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à M. le directeur du département des mines de Lorraine-Escaut, 7, rond-point Bugeaud, Paris, par lettre recommandée avec demande de l'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé :

Si l'opposition ou la concurrence porte sur un seul département : au préfet du département intéressé par cette opposition ou cette concurrence ;

Si l'opposition ou la concurrence porte sur plusieurs départements : au ministre de l'industrie et du commerce, direction des mines, 99, rue de Grenelle, Paris (7e).

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Jean-Philippe-Marie Muet, ingénieur, né à Besançon le 10 novembre 1903 et demeurant à Paris, 7, avenue C.-Coquelin, agissant tant pour lui-même que pour son épouse et sa fille mineure Rosine-Edith-Marie, née à Neuilly-sur-Seine le 15 octobre 1948, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom celui de Faucompre, sous lequel il est connu.

Mlle Micheline-Jeanne-Marie Muet, née à Paris le 2 juillet 1933, demeurant à Paris, 7, avenue C.-Coquelin, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom celui de Faucompre, sous lequel elle est connue.

Mme Jean Vignau, née Gabrielle Laclaverie, demeurant 4, rue du Lieutenant-Colonel-Deport, à Paris (16e), agissant au nom de son fils mineur Erik Golby, né à Bordeaux (Gironde) le 22 janvier 1941, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Vignau-Golby.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

14 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association des journées du cinéma de Brive-la-Gaillarde.** But : développer la culture cinématographique. Siège social : 21, rue de La Tour-d'Auvergne, Paris.

14 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Féminité française.** But : centre d'information de l'élégance et de l'opinion ; association de personnes représentant les créations ; publication des résultats d'enquête pour inspiration des créateurs et techniciens ; orientation des adhérentes vers les commissions d'études. Siège social : 4, impasse Royer-Collard, Paris.

14 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association d'éducation populaire et professionnelle pour la promotion ouvrière et pour la formation d'auxiliaires médicaux.** But : encouragements à l'éducation populaire et professionnelle pour la formation d'auxiliaires médicaux. Siège social : Fédération des maisons de santé, 66, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris.

17 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Cinécole.** But : promouvoir, soutenir et favoriser la culture cinématographique. Siège social : 32, avenue Division-Leclerc, Coutances (Manche).

17 janvier 1958. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Amicale laïque mixte du Bran-en-Gaël.** But : défendre l'école laïque, établir un lien entre les familles et l'école, promouvoir l'éducation populaire. Siège social : école publique du Bran-en-Gaël.

17 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Yssingeaux. **Centre d'études techniques agricoles de Raucoules.** But : fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social : mairie de Raucoules (Haute-Loire).

20 janvier 1958. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Amicale des employés du siège 7.** But : développement de l'amitié dans la corporation « employés ». Siège social : bureau de la fosse 7, Avion.

20 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Hand-ball beaujolais.** But : pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social : école de garçons, Blacé (Rhône).

21 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Comité des fêtes intercommunal de Saint-Cyr-la-Rivière et Fontaine-la-Rivière.** But : organisation des fêtes nationales et communales et attractions foraines. Siège social : mairie de Saint-Cyr-la-Rivière (Seine-et-Oise).

23 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Mouvement national des républicains du centre.** But : grouper les républicains du centre, à quelque formation qu'ils appartiennent. Siège social : 34, avenue des Champs-Elysées, Paris.

3 février 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Section française de l'International Finn Association.** But : favoriser et contrôler la série des finns en France, grouper les propriétaires de ces bateaux. Siège social : 82, boulevard Haussmann, Paris.

4 février 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association Cascia.** But : protection de la famille, éducation de la jeunesse. Siège social : 18, rue Xavier-Privas, Paris.

5 février 1958. Déclaration à la préfecture de la Charente. **La Pétanque de la Madeleine.** But : pratique du jeu de la pétanque. Siège social : 86, rue de Limoges, la Madeleine, Angoulême.

6 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Ailes riomoises.** But : pratiquer, favoriser et développer le modélisme pour initier les jeunes à l'aviation. Siège social : 24, rue des Tanneries, Riom (Puy-de-Dôme).

7 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Syndicat médical hospitalier dacquois.** But : défense des intérêts moraux, matériels et professionnels de ses membres. Siège social : 16, boulevard de Cuyès, Dax (Landes).

7 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Yacht Moteur-Club de l'Atlantique.** But : développement de tous les sports motonautiques et du ski nautique. Siège social : café du Commerce, rue Nationale, les Sables-d'Olonne (Vendée).

11 février 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Ring de Vaugirard.** But : lutte libre et gréco-romaine, culture physique. Siège social : 75, rue Dutot, Paris.

MODIFICATIONS

16 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de police. L'Aéro-Club des Champs-Elysées ayant fusionné avec l'Aéro-Club Edouard-Gigot, prend le titre d'**Aéro-Club des Champs-Elysées - Edouard-Gigot**, et modifie la composition de son bureau. Siège social : 31, avenue des Champs-Elysées, Paris.

25 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de police. L'Association pour le développement du caravaning et du camping international change son titre, qui devient : **Association pour le développement du caravaning et du camping international en France dite Castels et Camping.** Siège social : 169, avenue Victor-Hugo, Paris.

27 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de police. La **Communauté néo-apostolique de France** transfère son siège social du 11, place Bouchotte, Metz, au 27, rue des Petits-Hôtels, Paris.

30 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **L'Association pour la gestion des risques sociaux de la région de Toulouse** transfère son siège social du 7, rue Tolosane, Toulouse, au 17, rue Lakanal, Toulouse.

30 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de police. L'association Les Amis du Théâtre d'Aujourd'hui change son titre, qui devient : **Connaissance du théâtre.** Siège social : 15, avenue Montaigne, Paris.

30 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Les Corréziens de Paris, arrondissement de Brive,** transfèrent leur siège social du 196, rue Croix-Nivert, Paris, à la Maison des Corréziens, 17, rue de la Fontaine-au-Roi, Paris.

30 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Les Corréziens de Paris, arrondissement de Tulle,** transfèrent leur siège social du café Jarrige, 10, boulevard de Charonne, Paris, à la Maison des Corréziens, 17, rue de la Fontaine-au-Roi, Paris.

30 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Les Corréziens de Paris, arrondissement d'Ussel et du Plateau,** transfèrent leur siège social du café Salmon, 91, rue Blomet, Paris, à la Maison des Corréziens, 17, rue de la Fontaine-au-Roi, Paris.

4 février 1958. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **L'Union régionale des radioélectriciens des Pyrénées et du Languedoc** renouvelle son bureau et transfère son siège social du 2, rue du Taur, Toulouse, au 47, boulevard Carnot, Toulouse.

7 février 1958. Déclaration à la préfecture de police. Le Centre d'études régionales change de titre, qui devient : **Centre d'études régionales, comité pour l'expansion économique de la Corse,** et transfère son siège social du 22, rue Drouot, Paris, au 13, rue d'Enghien, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.